# RAPPORT DE LA COMMISSION DU DÉSARMEMENT

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-QUATRIÈME SESSION SUPPLÉMENT Nº 42 (A/44/42)



# **NATIONS UNIES**

New York, 1989

# NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

# TABLE DES MATIERES

		<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I.	INTRODUCTIC	1 - 3	1
II.	ORGANISATION ET PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA SESSION DE 1989	4 - 16	2
III.	DOCUMENTATION	17 - 39	5
	A. Rapports et autres documents présentés par le Secrétaire général	17 - 19	5
	B. Autres documents, y compris les documents présentés par les Etats Membres	20 - 39	5
IV.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	40 - 49	7
	<u>Annexes</u>	,	
I.	Liste des formules proposées pour la rédaction des recommandations concernant le point 4 de l'ordre du jour		24
II.	Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud : conclusions et recommandations relatives au point 6 de l'ordre du jour		35
III.	Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement : Document de travail présenté par le Président		43
IV.	Propositions et amendements au texte du document de trav présenté par le Président du Groupe de travail II		50



# I. INTRODUCTION

- 1. A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 43/78 A du 7 décembre 1988, a, entre autres dispositions, pris note du rapport spécial et du rapport annuel de la Commission du désarmement 1/; prié la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 2/ (première session extraordinaire consacrée au désarmement); et prié également la Commission de se réunir en 1989, pendant quatre semaines au plus, et de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport de fond contenant des recommandations concrètes sur les points de son ordre du jour.
- 2. A cette même session, l'Assemblée générale a adopté les résolutions suivantes, qui intéressent directement les travaux de la Commission du désarmement :
  - a) Résolution 43/71 B, intitulée "Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud";
  - b) Résolution 43/73, intitulée "Réduction des budgets militaires";
  - c) Résolution 43/75 D, intitulée "Désarmement classique";
  - d) Résolution 43/75 F, intitulée "Désarmement classique";
- e) Résolution 43/75 G, intitulée "Informations objectives sur les questions militaires";
  - f) Résolution 43/75 I, intitulée "Transferts internationaux d'armes";
  - g) Résolution 43/75 L, intitulée "Armements navals et désarmement";
- h) Résolution 43/75 R, intitulée "Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement";
  - i) Résolution 43/78 A, intitulée "Rapport de la Commission du désarmement";
- j) Résolution 43/78 L, intitulée "Examen de la possibilité de proclamer la décennie commençant en 1990 troisième Décennie du désarmement".
- 3. La Commission du désarmement s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies le ler décembre 1988 pour une brève session d'organisation et a tenu une séance (A/CN.10/PV.132) au cours de laquelle elle a examiné les questions relatives à l'organisation des travaux de sa session de fond de 1989 et a abordé la question de l'élection des membres de son bureau, en tenant compte du principe de la rotation des régions géographiques à la présidence; la Commission a élu son président et trois vice-présidents; l'élection des autres membres du Bureau a été reportée à la session de fond de 1989. La Commission a également examiné l'ordre du jour proviscire de cette session (voir par. 6 ci-après). Elle a en outre décidé de tenir sa session de fond de 1989 du 8 au 31 mai.

# II. ORGANISATION ET PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA SESSION DE 1989

- 4. La Commission du désarmement s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 8 au 31 mai 1989. Au cours de sa session, elle a tenu huit séances plénières (A/CN.10/PV.133 à 140) sous la présidence de M. Bagbeni Adeito Nzengeya (Zaïre). M. Lin Kuo-Chung, spécialiste des questions politiques (hors classe) du Département des affaires du désarmement, a fait office de secrétaire de la Commission du désarmement.
- 5. A sa 133e séance, le 8 mai, la Commission a élu cinq autres vice-présidents et son rapporteur pour 1989. Le Bureau de la Commission était composé comme suit :

Président : M. Bagbeni Adeito Nzengeya (Zaïre)

<u>Vice-Présidents</u>: Représentants des Etats suivants:

Autriche Bahreïn Costa Rica Haïti

République démocratique allemande

Roumanie Sri Lanka Togo

Rapporteur: M. André Querton (Belgique)

- 6. A la même séance, la Commission a adopté son ordre du jour, publié sous la cote A/CN.10/L.24:
- 1. Ouverture de la session.
- Election du Bureau.
- 3. Adoption de l'ordre du jour.
- 4. a) Examen de divers aspects de la course aux armements, notamment la course aux armements nucléaires, et du désarmement nucléaire, afin d'activer les négociations ayant pour objet l'élimination effective du risque de guerre nucléaire;
  - b) Examen des points de l'ordre du jour figurant dans la section II de la résolution 33/71 H en vue d'élaborer, dans le cadre et en conformité des priorités fixées à la dixième session extraordinaire, une approche générale des négociations sur le désarmement nucléaire et le désarmement classique.
- 5. Réduction des budgets militaires :
  - a) Harmonisation des points de vue concernant les mesures concrètes que les Etats devraient prendre pour parvenir à une réduction progressive et

convenue des budgets militaires et à une réaffectation au développement économique et social, en particulier au profit des pays en développement, des ressources actuellement utilisées à des fins militaires, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

- b) Examen et recensement des moyens efficaces d'aboutir à des accords pour geler, réduire ou limiter de façon équilibrée les dépenses militaires, y compris des mesures de vérification adéquates et satisfaisantes pour toutes les parties intéressées, compte tenu des dispositions des résolutions 34/83 F, 35/142 A, 36/82 A, 37/95 A, 38/184 A, 39/64 A, 40/91 A, 41/57, 42/36 et 43/73 de l'Assemblée générale, en vue d'achever les travaux touchant le dernier paragraphe encore à l'étude des "Principes qui devraient régir l'action future des Etats en matière de gel et de réduction des budgets militaires".
- 6. Examen au fond de la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale et le Président du Comité spécial contre l'apartheid (résolutions 37/74 B, 38/181 B, 39/61 B, 40/89 B, 41/55 B, 42/34 B et 43/71 B, et document A/CN.10/4).
- Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement.
- 8. Armements et désarmement navals.
- 9. Examen au fond des questions liées au désarmement classique.
- 10. Examen de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement.
- 11. Rapport de la Commission du désarmement à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session.
- 12. Ouestions diverses.
- 7. A la même séance, la Commission du désarmement a adopté son programme de travail général pour la session et décidé de créer un comité plénier chargé d'examiner les points 4, 11 et 12 de l'ordre du jour. Pour l'examen du point 4, concernant les divers aspects de la course aux armements et questions relatives au désarmement nucléaire et au désarmement classique, un groupe de contact a été créé dans le cadre du Comité plénier, sous la présidence de M. Sergei Martynov (République socialiste soviétique de Biélorussie). Le Groupe à tenu 12 séances entre le 10 et le 26 mai et soumis son rapport au Comité plénier à sa 2e séance, le 30 mai.
- 8. La Commission a également décidé, au cours de la même séance, de créer un groupe de consultation chargé d'examiner le point 5 de l'ordre du jour, relatif à la réduction des budgets militaires, et de lui faire des recommandations à ce sujet. Le Groupe s'est réuni sous la présidence de M. Valeriu Florean (Roumanie) et a tenu six séances entre le 10 et le 22 mai. Il s'est ensuite réuni sous la présidence du Président de la Commission du désarmement et a tenu deux séances entre le 25 et le 26 mai.

- 9. Au cours de la même séance, la Commission a décidé de créer le Groupe de travail I pour examiner le point 6 de l'ordre du jour, relatif à la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, et de lui faire des recommandations à ce sujet. Le Groupe s'est réuni sous la présidence de M. Edmond Jayasinghe (Sri Lanka) et a tenu 13 séances entre le 10 et le 26 mai.
- 10. Egalement à la même séance, la Commission a décidé de créer le Groupe de travail II pour le point 7 de l'ordre du jour, sur l'examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, et l'a chargé de lui faire des recommandations à ce sujet. Le Groupe s'est réuni sous la présidence de M. Paul Bamela Engo (Cameroun) et a tenu trois séances les 10, 11 et 26 mai. Entre le 15 et le 25 mai, le Groupe a tenu deux séances consacrées à des consultations officieuses, au cours desquelles le Président a été assisté de M. B. A. Adeyemi (Nigéria), qui a rempli les fonctions de coordonnateur.
- 11. A la même séance, le Président de la Commission du désarmement a décidé de procéder comme l'année précédente et d'organiser, sous sa responsabilité, des consultations ouvertes d'ordre technique sur le point 8 de l'ordre du jour, concernant la question des armements et du désarmement navals. Il a confié la conduite des consultations à M. Nana Sutresna (Indonésie). Sept séances ont été tenues entre le 10 et le 26 mai à cette fin.
- 12. A la même séance, la Commission a décidé de créer le Groupe de travail III, chargé d'examiner le point 9 de l'ordre du jour sur la question du désarmement classique, et de lui faire des recommandations à ce sujet. Le Groupe s'est réuni sous la présidence de M. Skjold G. Mellbin (Danemark) et a tenu 13 séances entre le 10 et le 26 mai.
- 13. Egalement à la même séance, la Commission a décidé de créer le Groupe de travail IV pour traiter le point 10 de l'ordre du jour relatif à l'examen de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement, et de lui faire des recommandations à ce sujet. Le Groupe s'est réuni sous la présidence de M. Roger Ravix (Haïti) et a tenu sept séances entre le 10 et le 26 mai. Le Président du Groupe a désigné M. Douglas Roche (Canada) coordonnateur d'un groupe de contact ouvert, créé par le Groupe de travail pour examiner ce point. Le Groupe de contact a tenu six séances entre le 19 et le 25 mai.
- 14. Les 8 et 9 mai, la Commission du désarmement a procédé à un débat général sur tous les points de l'ordre du jour (A/CN.10/PV.133 à 136).
- 15. A sa 139e séance, tenue le 30 mai, la Commission a examiné les rapports des Groupes de travail I, II, III et IV sur les points 6, 7, 9 et 10, respectivement; le rapport du Groupe de consultation sur le point 5; le rapport du Président de la Commission sur le point 8 et le rapport du Comité plénier sur le point 4. Les rapports des organes subsidiaires de la Commission et les recommandations qu'ils contiennent figurent à la section IV du présent rapport.
- 16. Conformément à la pratique suivie par la Commission du désarmement, plusieurs organisations non gouvernementales ont assisté aux séances plénières et aux séances du Comité plénier.

#### III. DOCUMENTATION

# A. Rapports et autres documents présentés par le Secrétaire général

- 17. Conformément au paragraphe 8 de la resolution 43/78 A de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a, par une note datée du 3 février 1989, communiqué à la Commission du désarmement le rapport spécial et le rapport annuel de la Conférence du désarmement 3/, ainsi que tous les documents officiels de la quinzième session extraordinaire et de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement (A/CN.10/114).
- 18. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 43/78 L de l'Assemblée, le Secrétaire général a communiqué à la Commission un rapport contenant les vues des Etats Membres sur la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement (A/CN.10/115 et Add.1 à 4).
- 19. En ce qui concerne le document A/44/275-E/1989/79, le Secrétaire général a, par une note datée du 23 mai 1989, communiqué à la Commission la Déclaration de l'Amazonie, adoptée à Manaus (Brésil) le 6 mai 1989 par les présidents des Etats parties au Traité en vue de la coopération amazonienne (A/CN.10/132).
  - B. <u>Autres documents, y compris les documents présentés par les</u>
    <u>Etats Membres</u>
- 20. Les documents ci-après, qui traitent de questions de fond, ont été présentés au cours des travaux de la Commission.
- 21. Un document intitulé "Armements et désarmement navals : document du Président sur le point 8 de l'ordre du jour" (A/CN.10/134) a été présenté.
- 22. Un document de travail intitulé "Recommandation relative aux éléments fondamentaux de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement" a été présenté par la Chine (A/CN.10/116).
- 23. Un document de travail intitulé "Négociations sur le désarmement nucléaire" a été présenté par la Bulgarie, la République démocratique allemande, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CN.10/117).
- 24. Un document de travail intitulé "Question du transfert d'armes international" a été présenté par la Chine (A/CN.10/118).
- 25. Un document de travail intitulé "Application des mesures de confiance aux mers; limitation et réduction des armements navals" a été présenté par la Bulgarie, la République démocratique allemande et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CN.10/119).
- 26. Un document de travail intitulé "Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement" a été présenté par la Hongrie (A/CN.10/120).

- 27. Un document de travail intitulé "Armements navals et désarmement : accord multilatéral pour la prévention des incidents en mer" a été présenté par la Suède (A/CN.10/121).
- 28. Un document de travail intitulé "Examen de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement" a été présenté par le Nigéria (A/CN.10/122).
- 29. Un document de travail intitulé "Eléments à faire figurer dans un projet de résolution sur la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie des Nations Unies pour le désarmement" a été présenté par la Bulgarie, la Pologne, la République démocratique allemande et la Tchécoslovaquie (A/CN.10/123).
- 30. Un document de travail intitulé "Examen au fond des questions liées au désarmement classique : mesures concrètes" a été présenté par le Nigéria (A/CN.10/124).
- 31. Un document de travail intitulé "Transferts internationaux d'armes" a été présenté par le Costa Rica (A/CN.10/125).
- 32. Un document de travail intitulé "Eléments d'un projet de résolution intitulé 'Proclamation de la décennie commençant en 1990 comme troisième Décennie du désarmement'" a été présenté par le Costa Rica (A/CN.10/126).
- 33. Un document de travail intitulé "Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement" a été présenté par la Pologne, la République socialiste soviétique d'Ukraine et la Tchécoslovaquie (A/CN.10/127).
- 34. Un document de travail intitulé "Examen de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désammement" a été présenté par l'Inde (A/CN.10/128).
- 35. Un document de travail intitulé "Armements navals et désarmement : protocole relatif aux mines marines" a été présenté par la Suède (A/CN.10/129).
- 36. Un document de travail intitulé "Armements navals et désarmement" a été présenté par la Finlande, l'Indonésie et la Suède (A/CN.10/130).
- 37. Un document de travail intitulé "Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud" a été présenté par le Nigéria (A/CN.10/131).
- 38. Un document de travail intitulé "Quelques éléments qui pourraient figurer dans la Déclaration de l'Assemblée générale faisant des années 90 la troisième Décennie des Nations Unies pour le désarmement" a été présenté par la République populaire mongole (A/CN.10/133).
- 39. Un document de travail intitulé "Projet de déclaration faisant des années 90 la Troisième Décennie des Nations Unies pour le désarmement" a été présenté par le Canada (A/CN.10/135).

# IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

- 40. A sa 139e séance plénière, le 30 mai, la Commission du désarmement a adopté par consensus les rapports de ses organes subsidiaires et les recommandations qu'ils contenaient en ce qui concerne les points 4, 5, 6, 7, 9 et 10 de l'ordre du jour et a examiné le rapport de son président sur le point 8 de l'ordre du jour. La Commission est convenue de présenter ces rapports, dont le texte est reproduit ci-après, à l'Assemblée générale.
- 41. Sur la recommandation du Groupe de consultation chargé d'examiner le point 5 de l'ordre du jour concernant la réduction des budgets militaires, figurant au paragraphe 8 du rapport du Groupe (voir par. 44 ci-après), la Commission du désarmement a tenu un certain nombre de consultations officieuses sur la question, sous l'égide du Président de la Commission. Par la suite, la Commission a examiné la question à la 3e séance du Comité plénier, le 31 mai, en vue de mettre au point le texte des principes qui devraient régir l'action future des Etats en matière de qel et de réduction des dépenses militaires, compte tenu des vues et positions exprimées au Groupe de consultation à cet égard. Au cours des délibérations, le Président a présenté ses propositions concernant les paragraphes 1, 5, 6, 7, 9, 12 et 14, qui reflétaient à son avis le résultat des consultations approfondies sur la question et qui pourraient servir de texte de compromis. Toutefois, le consensus n'a pu être réalisé sur les propositions du Président qui les a donc retirées. En l'absence d'accord sur ces propositions, la Commission du désarmement a décidé, à sa 140e séance plénière, le 31 mai, de transmettre le même texte figurant dans le rapport de la Commission du désarmement à l'Assemblée générale, à sa quinzième session extraordinaire, troisième session extraordinaire consacrée au désarmement 4/, pour qu'elle l'examine, et reproduit ci-après :

# "PRINCIPES QUI DEVRAIENT REGIR L'ACTION FUTURE DES ETATS EN MATIERE DE GEL ET DE REDUCTION DES DEPENSES MILITAIRES

- 1. Des efforts concertés devraient être déployés, par tous les Etats, en particulier par les Etats qui disposent de vastes arsenaux militaires, et par les instances de négociation appropriées, en vue de parvenir à des accords internationaux tendant à geler et réduire les budgets militaires, et comprenant des mesures adéquates de vérification acceptables pour toutes les parties. Ces accords devraient faciliter une réduction réelle des forces militaires et des armements des Etats parties, dans le but de renforcer la paix et la sécurité internationales en ramenant les forces militaires et les armements à un niveau plus bas. Des accords formels sur le gel et la réduction des dépenses militaires revêtent une importance particulière et devraient être conclus dans les plus brefs délais en vue de contribuer à la limitation de la course aux armements, de diminuer les tensions internationales et d'accroître les possibilités de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires.
- 2. Tous les efforts déployés en vue de geler et de réduire les dépenses militaires devraient tenir compte des principes et buts de la Charte des Nations Unies et des paragraphes pertinents du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale (résolution S-10/2).

- 3. En attendant la conclusion d'accords tendant à geler et réduire les dépenses militaires, tous les Etats, en particulier les plus lourdement armés, devraient s'efforcer de restreindre leurs dépenses militaires.
- 4. La réduction des dépenses militaires sur une base mutuellement convenue devrait s'effectuer progressivement et d'une manière équilibrée, sur la base d'un pourcentage ou en chiffres absolus, en sorte qu'aucun Ftat ou groupe d'Etats ne puisse à aucun moment avoir un avantage sur d'autres et sans qu'il soit porté atteinte au droit de tous les Etats à une sécurité et à une souveraineté non diminuées et à l'adoption des mesures nécessaires de légitime défense.
- 5. Le gel et la réduction des budgets militaires relèvent de la responsabilité de tous les Etats et doivent se faire par étape, selon le principe de la responsabilité la plus grande, mais ce processus devrait commencer par les Etats dotés d'armes nucléaires qui possèdent les plus vastes arsenaux et les budgets militaires les plus importants, suivis immédiatement par les autres Etats dotés d'armes nucléaires et Etats militairement importants. Cela ne devrait pas empêcher d'autres Etats d'entamer des négociations et de conclure des accords sur la réduction équilibrée de leurs budgets militaires respectifs, et ce, à tout moment durant le processus.
- 6. Les ressources humaines et matérielles qui seraient libérées par la réduction des dépenses militaires devraient être réaffectées au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement.
- 7. Des négociations sérieuses ur le gel et la réduction des budgets militaires supposeraient que toutes les parties à ces négociations aient accepté et mis en pratique la transparence et la comparabilité. Des méthodes convenues de mesure et de comparaison des dépenses militaires à des périodes spécifiées et dans des pays dotés de systèmes de budgétisation différents devraient être mises au point. A cet effet, il [est essentiel que] les Etats [participants utilisent]/[faudrait encourager] les Etats [participants à utiliser] le système d'établissement des rapports adopté par l'Assemblée générale en 1980.
- 8. Les armements et les activités militaires qui feraient l'objet de réductions concrètes dans les limites prévues par un accord portant sur la réduction des dépenses militaires seront déterminés par chaque Etat partie audit accord.
- 9. Les accords tendant à geler et à réduire les dépenses militaires devraient contenir des mesures adéquates et efficaces de vérification qui soient satisfaisantes pour toutes les parties, de sorte que les dispositions en soient strictement appliquées et exécutées par tous les Etats parties. Les méthodes précises de vérification ou autres mécanismes de contrôle devraient être convenus au cours des négociations, en fonction des objectifs, de la portée et de la nature de l'accord considéré.

- 10. Des mesures unilatérales prises par les Etats en matière de gel et de réduction des dépenses militaires, particulièrement lorsqu'elles sont suivies de mesures analogues adoptées par d'autres Etats sur la base de l'exemple mutuel, pourraient contribuer à créer des conditions favorables à la négociation et à la conclusion d'accords internationaux tendant à geler et à réduire les dépenses militaires.
- 11. Des mesures visant à accroître la confiance contribueraient à créer un climat politique propice au gel et à la réduction des dépenses militaires. Réciproquement, le gel et la réduction des dépenses militaires contribueraient à accroître la confiance entre les Etats.
- 12. L'Organisation des Nations Unies devrait jouer un rôle central pour ce qui est d'orienter, de stimuler et de susciter des négociations sur le gel et la réduction des dépenses militaires, et tous les Etats Membres devraient coopérer avec l'Organisation et entre eux en vue de résoudre les problèmes associés à ce processus.
- 13. Le gel et la réduction des dépenses militaires pourraient se faire, selon le cas, à l'échelon mondial, régional ou sous-régional, avec l'accord de tous les Etats concernés.
- 14. Les accords tendant à geler et à réduire les budgets militaires devraient être considérés dans une perspective plus large, y compris le respect et la mise en oeuvre du système de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, et être liés à d'autres mesures de désarmement dans le cadre d'un mouvement en direction d'un désarmement général et complet placé sous un contrôle international efficace. La réduction des budgets militaires devrait donc compléter les accords sur la limitation des armements et le désarmement et ne pas être considérés comme les remplaçant.
- 15. L'adoption des principes ci-dessus devrait être considérée comme un moyen de faciliter des négociations utiles en vue d'accords concrets concernant le gel et la réduction des budgets militaires."
- 42. A sa 140e séance, le 31 mai, la Commission a adopté, globalement, le rapport qu'elle présentera à sa guarante-guatrième session.
- 43. Le rapport du Comité plénier sur le point 4 de l'ordre du jour se lit comme suit :

# "Projet de rapport du Comité plénier sur le point 4 de l'ordre du jour

1. A sa 133e séance, le 8 mai, la Commission du désarmement a décidé que, comme lors des sessions précédentes, le point 4 serait examiné dans le cadre du Comité plénier par un groupe de contact ouvert à toutes les délégations.

M. Sergei Martynov (République socialiste soviétique de Biélorussie) a été nommé Président du Groupe de contact. M. Jukka Huopaniemi, du Département des affaires de désarmement, a exercé les fonctions de secrétaire du Groupe.

- 2. Le Groupe de contact a tenu 12 séances du 10 au 26 mai.
- 3. Le Groupe de contact a poursuivi l'examen du point 4 de l'ordre du jour sur la base de la liste des formules proposées pour la rédaction des recommandations concernant ce point qui figure à l'annexe II du rapport de la Commission à l'Assemblée générale à sa quinzième session extraordinaire (A/S-15/3). Il était également saisi d'un document de travail intitulé "Négociations sur le désarmement nucléaire", présenté par la Bulgarie, la République démocratique allemande, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CN.10/117).
- 4. L'état d'avancement des délibérations du Groupe de contact apparaît dans la Liste des formules proposées pour la rédaction des recommandations concernant le point 4 de l'ordre du jour, qui est jointe en annexe au présent rapport. Les recommandations qui figurent dans cette liste sans crochets ni variantes sont les suivantes : recommandations Nos 1 et 2; dans la section I, recommandations Nos 3, 4, 6, 9, 10, 19, 20, 26 et 27; dans la section II, la phrase d'introduction et les recommandations Nos 1, 2, 5 et 7. Ces recommandations ont en général été jugées acceptables, sans préjudice du droit des délégations de les revoir le cas échéant.
- 5. A la session de 1989, le Groupe de contact a mis à jour certains des textes examinés, est parvenu à un accord sur les recommandations 4 (partie I) et 2 (partie II) et a réduit les points de désaccord. Toutefois, comme il est indiqué dans la Liste des formules proposées pour la rédaction des recommandations concernant le point 4 de l'ordre du jour, il n'a pu parvenir à un consensus sur une série complète de recommandations. La Commission devrait poursuivre ses efforts en vue de parvenir à un accord sur une série complète de recommandations concernant le point 4 de l'ordre du jour."
- 44. Le rapport du Groupe de consultation chargé d'examiner le point 5 de l'ordre du jour se lit comme suit :

# "Rapport du Groupe de consultation chargé d'examiner le point 5 de l'ordre du jour

- 1. Par sa résolution 43/73 du 7 décembre 1988, l'Assemblée générale a, notamment, prié la Commission du désarmement de poursuivre l'examen de la question intitulée "Réduction des budgets militaires" et, dans ce contexte, d'achever lors de sa session de 1989 consacrée aux questions de fond, ses travaux sur le paragraphe restant des principes qui devraient régir l'action future des Etats en matière de gel et de réduction des budgets militaires, ainsi que de lui présenter son rapport et ses recommandations lors de sa quarante-quatrième session au plus tard.
- 2. A sa 133e séance plénière, le 8 mai 1989, la Commission du désarmement a décidé de créer le Groupe de consultation chargé d'examiner le point 5 de l'ordre du jour, pour donner suite à la résolution 43/73 de l'Assemblée générale.

- 3. Le Groupe de consultation s'est réuni sous la présidence de M. Valeriu Florean (Roumanie) et a tenu six séances entre le 10 et le 22 mai. Plusieurs réunions et consultations officieuses ont aussi eu lieu sous l'égide du Président pendant cette période. Mme Hannelore Hoppe, fonctionnaire du Département des affaires de désarmement, a fait office de secrétaire du Groupe de consultation.
- 4. Le Groupe de consultation a poursuivi l'examen du paragraphe 7 des principes qui devraient régir l'action future des Etats en matière de gel et de réduction des dépenses militaires, sur la base du texte examiné par la Commission du désarmement à sa session de fond de 1988, tel qu'il figure au paragraphe 30 du document A/S-15/3, en vue de parvenir à un accord sur ce paragraphe. Quelques délégations ont demandé que certains paragraphes des principes soient examinés en même temps que le paragraphe 7. Cette manière de procéder n'a pas été acceptée par les autres délégations. En conséquence, pendant les consultations, le Groupe s'est surtout attaché à examiner la dernière phrase du paragraphe 7 pour laquelle plusieurs propositions avaient été formulées (A/CN.10/1989/Item 5/CRP.1 et 2). Le document de séance No 1 contenait une formule de compromis soumise par le Président du Groupe de consultation, qui pouvait servir de base à des travaux futurs. Elle se lit comme suit :

'Des négociations sérieuses sur le gel et la réduction des budgets militaires supposeraient que toutes les parties à ces négociations aient accepté et mis en pratique la transparence et la comparabilité. Des méthodes convenues de mesure et de comparaison des dépenses militaires à des périodes spécifiées et dans des pays dotés de systèmes de , budgétisation différents devraient être mises au point. A cet effet, les Etats devraient utiliser le système d'établissement des rapports adopté par l'Assemblée générale en 1980.'

- 5. La plupart des délégations ont accepté la formulation proposée pour le paragraphe 7, la considérant comme un compromis, mais d'autres délégations ont exprimé leur préférence pour une formulation de la dernière phrase de ce paragraphe qui soulignerait qu''il est essentiel que les Etats utilisent le système type d'établissement des rapports adopté par l'Assemblée générale en 1980'.
- 6. A la 138e séance plénière de la Commission du désarmement, le 23 mai, le Président du Groupe de consultation a présenté à la Commission son rapport intérimaire, dans lequel il exposait les difficultés auxquelles le Groupe s'était heurté. Il a donc demandé au Président de la Commission du désarmement de tenir des consultations officieuses, comme il en avait le pouvoir, en vue de permettre à la Commission de terminer l'examen du point de l'ordre du jour conformément à la résolution 43/73.
- 7. Le Président de la Commission du désarmement a donc tenu une série de consultations officieuses, puis a informé le Groupe de consultation de leurs résultats à sa 7e séance, le 25 mai. Il a souligné qu'au cours des consultations un grand nombre de délégations avaient appuyé la formulation

contenue dans le document de séance No 1, la considérant comme une formule de compromis pour le paragraphe 7. Mais certaines autres délégations insistaient toujours pour que d'autres paragraphes des principes soient examinés parallèlement et modifiés. Le Groupe de consultation n'a donc pas été en mesure de parvenir à un accord sur le texte du paragraphe 7, ni sur le texte des principes dans son ensemble.

- 8. A sa 8e séance, le 26 mai, le Groupe de consultation a recommandé que la Commission du désarmement examine elle-même le point 5 de l'ordre du jour relatif à la réduction des budgets militaires de façon à terminer l'examen de ce point à la session en cours."
- 45. Le rapport du Groupe de travail I sur le point 6 de l'ordre du jour se lit comme suit :

# "Rapport du Groupe de travail I

- 1. A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 43/71 B en date du 7 décembre 1988, par laquelle elle a notamment prié la Commission du désarmement d'examiner à nouveau en priorité, à sa session de 1989, la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, à partir notamment des conclusions contenues dans le rapport que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a établi sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud.
- 2. A sa 133e séance, le 8 mai 1989, la Commission du désarmement a décidé de créer le Groupe de travail I, qu'elle a chargé d'examiner le point 6 de l'ordre du jour relatif à la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud et de lui faire des recommandations à ce sujet, en application de la résolution 43/71 B de l'Assemblée générale.
- 3. En liaison avec son travail, le Groupe de travail était saisi des documents ci-après :
- a) 'Rapport du Secrétaire général sur le plan et la capacité de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire' (A/35/402 et Corr.1);
- b) 'Rapport du Séminaire des Nations Unies sur la collaboration avec
   l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire';
  - c) 'Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud' (A/39/470).
- 4. Le Groupe de travail s'est réuni sous la présidence de l'Ambassadeur Edmond Jayasinghe (Sri Lanka) et a tenu 13 séances entre le 8 et le 26 mai 1989. Mme Jenifer Mackby, du Département des affaires de désarmement, a fait fonction de secrétaire du Groupe de travail.
- 5. A sa 1re séance, le 10 mai, le Groupe de travail a décidé que le document de travail qui figure dans le rapport de la Commission du désarmement présenté à l'Assemblée générale à sa quinzième session extraordinaire (A/S-15/3) devrait continuer de servir de base à l'examen du point 6 de l'ordre du jour de la Commission relatif à la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud.

- 6. Le Groupe a noté qu'il était parvenu à un accord sur huit paragraphes [les paragraphes 1, 2, 4, 5, 7, 11 e), 11 f) et 11 g)] à ses séances précédentes au cours de sessions antérieures de la Commission du désarmement. Il a décidé de poursuivre ses délibérations aux fins d'obtenir l'accord sur les 10 paragraphes restants [les paragraphes 3, 6, 8, 9, 10, 11, 11 a), 11 b), 11 c) et 11 d)] du document de base, puis de revoir l'ensemble du texte. A la suite d'un débat général et de lectures du document de base, le Groupe des Etats d'Afrique et d'autres délégations intéressées (les Etais-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ont présenté par écrit des propositions concernant les paragraphes restants. Le Groupe a examiné ces propositions de façon très approfondie au cours de séances officielles et officieuses.
- 7. Bien que toutes les délégations aient fait de gros efforts pour parvenir à un consensus sur la partie restante du texte, les divergences de vues sur les principales questions de fond contenues dans certains des paragraphes à l'examen se sont révélées telles que l'accord n'a pas été possible au stade actuel.
- 8. A sa 13e séance, le 26 mai, le Groupe a décidé de présenter la recommandation suivante à la Commission concernant le point 6 de l'ordre du jour :

'La Commission du désarmement recommande à l'Assemblée générale de décider que la tâche à exécuter conformément à la résolution 43/71 B, en date du 7 décembre 1988, sera poursuivie en priorité par la Commission à sa prochaine session de 1990 consacrée aux questions de fond, en vue de l'élaboration de recommandations concrètes concernant la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, compte tenu, notamment, des vues et suggestions des Etats Membres exprimées au cours des réunions du Groupe de travail.'

46. Le rapport du Groupe de travail II sur le point 7 de l'ordre du jour se lit comme suit :

# "Rapport du Groupe de travail II

1. Par sa résolution 43/75 R du 7 décembre 1988, l'Assemblée générale a, entre autres dispositions, prié la Commission du désarmement de poursuivre en priorité, à sa prochaine session de 1989 consacrée aux questions de fond, l'examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, en vue d'élaborer, selon qu'il conviendra, des recommandations et propositions concrètes, en tenant compte, notamment, des vues et suggestions des Etats Membres ainsi que des documents sur le sujet mentionnés dans la résolution; et de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, son rapport sur la question, avec ses conclusions, recommandations et propositions éventuelles.

- 2. A sa 133e séance, le 8 mai 1989, la Commission du désarmement a, pour donner suite à la résolution 43/75 R de l'Assemblée générale, décidé de constituer un groupe de travail II chargé du point 7 de l'ordre du jour, c'est-à-dire de l'examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement.
- 3. Pour ses travaux, le Groupe de travail était saisi des documents suivants :
- a) Réponses des Etats Membres au Secrétaire général concernant l'examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement (A/CN.10/69 et Add.1 à 8 et A/CN.10/71);
- b) Document de travail présenté par la République populaire de Chine (A/CN.10/79);
- c) Document de séance relatif aux conclusions, recommandations et propositions (projet du Président) (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.1);
- d) Document de travail sur le thème IV, présenté par le Mexique (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.2);
- e) Déclaration sur le thème IV, présentée par l'Inde (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.3);
- f) Déclaration sur les thèmes I à III, présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.4);
- g) Déclaration sur le thème IV, présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.5);
- h) Document de travail relatif au rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, présenté par le Canada (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.6);
- i) Déclaration sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, présentée par les Etats-Unis d'Amérique (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.7);
- j) Observations sur le document relatif aux conclusions, recommandations et propositions, présentées par les Etats-Unis d'Amérique (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.8);
- k) Document de travail contenant des propositions de recommandations sur le thème IV, présenté par la République fédérale d'Allemagne (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.9);
- Vues et suggestions concernant les thèmes IV et VI, présentées par le Japon (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.10);
  - m) Suggestions présentées par l'Australie (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.11);

- n) Déclaration sur le thème IV.1, présentée par la République démocratique allemande (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.12);
- o) Propositions sur les thèmes I et II, présentées par la République démocratique allemande (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.13);
- p) Propositions présentées par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.14);
- q) Document de travail contenant des propositions de recommandations sur les thèmes I à III, présenté par la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.15);
- r) Document de travail contenant des propositions de recommandations sur le thème IV, présenté par la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.16);
- s) Document de travail relatif à l'examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, présenté par le Pakistan (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.17);
- t) Vues et suggestions sur le thème IV, présentées par la Norvège (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.18);
- u) Document de travail présenté par l'Inde et la Yougoslavie (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.19);
- v) Document de travail relatif au rôle du Secrétaire général dans le domaine du désarmement, présenté par l'Uruguay (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.20);
- w) Document de travail contenant une proposition sur le thème IV.3 a),
   'Campagne mondiale pour le désarmement', présenté par la Bulgarie (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.21);
- x) Document de travail présenté par la Mongolie, la Pologne, la République socialiste soviétique d'Ukraine et la Tchécoslovaquie (A/CN.10/94);
- y) Document de travail présenté par la République fédérale d'Allemagne (A/CN.10/99);
- z) Document de travail présenté par les Etats-Unis d'Amérique (A/CN.10/1987/WG.II/CRP.1);
- aa) Document de travail sur les points I, II et III, présenté par l'Argentine (A/CN.10/1987/WG.II/CRP.2);
- bb) Suggestions concernant le document de travail 1, présentées par la République socialiste soviétique de Biélorussie (A/CN.10/1987/WG.II/CRP.3);

- cc) Document de travail relatif à l'examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement (A/CN.10/1987/WG.II/WP.1) annexé au rapport de la Commission du désarmement pour 1987 (A/42/42, annexe II);
- dd) Document de travail présenté par la Mongolie, la Pologne, la République socialiste soviétique d'Ukraine et la Tchécoslovaquie (A/CN.10/108 et Corr.1);
- ee) Document de travail présenté par la République fédérale d'Allemagne au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne (A/CN.10/112);
- ff) Document intitulé 'Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement' (A/CN.10/1988/CRP.6 et Corr.1 et 2) annexé au Rapport spécial de la Commission du désarmement à l'Assemblée générale à sa quinzième session extraordinaire, troisième session extraordinaire, consacrée au désarmement (A/S-15/3, annexe III);
- gg) Rapport du Groupe de travail III sur les points de l'ordre du jour intitulés 'Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et de l'efficacité des mécanismes de désarmement et 'Activités d'information et d'éducation de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, y compris les mesures visant à mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement', présenté à la Commission plénière lors de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (A/S-15/AC.1/20 et Corr.1);
- hh) Rapport du Président du Groupe de travail III sur les points de l'ordre du jour intitulés 'Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et de l'efficacité des mécanismes de désarmement' et 'Activités d'information et d'éducation de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, y compris les mesures visant à mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement', présenté à la Commission plénière lors de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (A/S-15/AC.1/21);
- ii) Document de travail présenté par le Président du Groupe de travail III à la Commission plénière lors de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, sur les points de l'ordre du jour intitulés 'Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et de l'efficacité des mécanismes de désarmement et 'Activités d'information et d'éducation de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, y compris les mesures visant à mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement' (A/S-15/AC.1/WG.III/CRP.2/Rev.1);
  - jj) Document de travail présenté par la Hongrie (A/CN.10/120);
- kk) Document de travail présenté par la Pologne, la République socialiste soviétique d'Ukraine et la Tchécoslovaquie (A/CN.10/127)\*.

<sup>\*</sup> Précédemment publié sous la cote A/CN.10/1989/WG.II/WP.1.

- 4. Le Groupe de travail s'est réuni sous la présidence de l'Ambassadeur Paul Bamela Engo (Cameroun) et a tenu trois séances entre le 10 et le 26 mai 1989. Au cours de cette période, le Groupe de travail a également mené des consultations officieuses par l'intermédiaire de son président. M. Sammy Kum Buo, du Département des affaires de désarmement, a rempli les fonctions de secrétaire du Groupe.
- 5. Au cours des consultations officieuses, le Président était secondé par l'Ambassadeur Bariyu Adekunle Adeyemi (Nigéria), qui a exercé les fonctions de coordonnateur. On y a examiné les propositions présentées à la Commission du désarmement sur le sujet et figurant dans les documents énumérés au paragraphe 3, ainsi que les idées exprimées et les propositions avancées au cours des débats.
- 6. Il a été décidé d'utiliser comme base de délibération l'annexe III du rapport de la Commission du désarmement à l'Assemblée générale à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement (A/S-15/3), étant entendu qu'une égale attention serait accordée à tous les autres documents énumérés au paragraphe 3 ci-dessus ainsi qu'aux idées exprimées et aux propositions avancées au cours des débats. Afin de faciliter les consultations, il a été décidé en outre d'examiner en premier lieu la section de l'annexe III intitulée 'Aspects politiques' (par. 1 à 13) et de passer ensuite à la section intitulée 'Mécanismes' (par. 14 à 16), étant entendu que l'accord sur une section quelconque serait subordonné à l'accord sur l'autre section.
- 7. A la 3e séance du Groupe de travail, le 26 mai 1989, l'Ambassadeur Adeyemi a rendu compte des délibérations qu'il avait coordonnées, en indiquant les points sur lesquels certains progrès avaient été réalisés et ceux sur lesquels subsistaient des divergences appréciables.
- 8. A la même séance, le Président a présenté un nouveau document de travail contenant les propositions résultant des consultations (A/CN.10/1989/WG.II/WP.2). Faute de temps, le Groupe n'a pas été en mesure d'étudier ce nouveau texte et, estimant qu'il pourrait compléter utilement les documents visés au paragraphe 3 et que, considéré en même temps et sur le même pied qu'eux, il faciliterait éventuellement les délibérations et les travaux futurs de la Commission sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, est convenu d'annexer le document de travail présenté par le Président au rapport de 1989 de la Commission du désarmement.
- 9. A la même séance, le Groupe de travail a décidé de faire à la Commission du désarmement, au titre du point 7 de l'ordre du jour, la recommandation suivante :

'La Commission du désarmement transmet à l'Assemblée générale pour examen, étant entendu qu'il n'a pas fait l'objet d'un accord, le texte figurant aux annexes III et IV de son rapport, en vue de la formulation, le cas échéant, de recommandations et propositions concrètes tenant compte notamment des vues et suggestions des Etats Membres ainsi que des documents précédemment mentionnés sur le sujet.'

47. Le rapport du Président sur le point 8 de l'ordre du jour se lit comme suit :

# "Rapport du Président

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 43/75 L du 7 décembre 1988, intitulée 'Armements navals et désarmement', a notamment prié la Commission du désarmement de poursuivre, à sa prochaîne session, en 1989, l'examen quant au fond de la question et de lui rendre compte, à sa quarante-quatrième session, de ses délibérations et recommandations.

- 2. Pour examiner ce point, la Commission était saisie des documents suivants :
- a) Rapport du Secrétaire général contenant l'étude sur la course aux armements navals (A/40/535);
- b) Etude sur la course aux armements navals réponses reçues des gouvernements (Argentine, Bulgarie, Chine, Indonésie, Lesotho, Mexique et Suède A/CN.10/77; Australie et Norvège Add.1; Gabon Add.2; Danemark, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord Add.3);
  - c) Document de travail présenté par la Chine (A/CN.10/78);
- d) Document de travail présenté par la Bulgarie, la République démocratique allemande et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CN.10/80);
  - e) Document du Président sur le point 8 de l'ordre du jour (A/CN.10/83);
  - f) Document de travail présenté par la Finlande (A/CN.10/90/Rev.1);
- g) Document de travail présenté par la Bulgarie, la République démocratique allemande et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CN.10/92);
  - h) Document de travail présenté par la Suède (A/CN.10/101/Rev.1);
- i) Document du Président sur le point 8 de l'ordre du jour (A/CN.10/102);
- j) Document de travail présenté par la Bulgarie, la Republique démocratique allemande et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CN.10/109);
- k) Document du Président sur le point 8 de l'ordre du jour (A/CN.10/113);
- 1) Document de travail présenté par la Bulgarie, la République démocratique allemande et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CN.10/119);

- m) Document de travail présenté par la Suède (A/CN.10/121);
- n) Document de travail présenté par la Suède (A/CN.10/129);
- o) Document de travail présenté par la Finlande, l'Indonésie et la Suède (A/CN.10/130).
- 3. A sa 133e séance, tenue le 8 mai 1989, la Commission du désarmement a décidé de procéder de la même manière que l'année dernière en tenant des consultations de fond ouvertes à toutes les délégations sur la question. Comme suite à cette décision, le Président a délégué la direction effective des consultations de fond à composition non limitée à un 'ami du Président', en l'occurrence, le représentant de l'Indonésie, l'Ambassadeur Nana Sutresna. Le Groupe de consultations a tenu sept séances sur ce point. M. Lin Kuo-Chung, du Département des affaires de désarmement, a fait fonction de secrétaire du Groupe et M. Jack Gerardi-Siebert, du même département, de secrétaire adjoint.
- 4. Les séances du Groupe de consultations lui ont permis de parvenir à un certain nombre de conclusions et recommandations de fond sur la question. Ces dernières figurent dans un document de travail du Président (A/CN.10/134) qui a été approuvé par toutes les délégations participant aux consultations de fond et qui pourrait, à leur avis, servir de base à des débats plus approfondis sur la question."
- 48. Le rapport du Groupe de travail III sur le point 9 de l'ordre du jour se lit comme suit :

# "Rapport du Groupe de travail III sur le point 9 de l'ordre du jour

- 1. A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 43/75 D du 7 décembre 1988 dans laquelle, notamment, elle priait la Commission du désarmement de continuer, à sa session de 1989, d'examiner au fond les problèmes liés au désarmement classique et de lui rendre compte à sa quarante-quatrième session en vue de faciliter les mesures réalisables dans les domaines de la réduction des armements classiques et du désarmement classique. Par sa résolution 43/75 F, l'Assemblée générale a, entre autres dispositions, prié aussi la 'ammission du désarmement d'examiner plus avant, à sa session de 1989 consacrée aux questions de fond, les questions liées au désarmement classique. Par sa résolution 43'75 I intitulée 'Transferts internationaux d'armes', l'Assemblée a également prié la Commission du désarmement de tenir compte des éléments visés dans la résolution.
- 2. La Commission du désarmement, à sa 133e séance, le 8 mai 1989, a décidé de créer le Groupe de travail III qu'elle a chargé de s'occuper du point 9 de l'ordre du jour concernant l'examen au fond des questions liées au désarmement classique.

- 3. Le Groupe de travail s'est réuni sous la présidence de M. Skjold G. Mellbin (Danemark) et a tenu 13 séances du 10 au 26 mai. M. Lin Kuo-Chung du Département des affaires de désarmement a fait office de secrétaire du Groupe de travail et Mme Jenifer Mackby, du même département, de secrétaire adjointe.
- 4. Pour mener à bien ses travaux, le Groupe de travail était saisi de l'Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques (A/39/348), des vues des Etats Membres sur l'étude (A/40/486 et Add.1, A/41/501 et Add.1 et 2 et A/CN.10/86 et Add.1) ainsi que des divers documents de travail ci-après présentés par des Etats Membres :
  - a) Document de travail présenté par le Danemark (A/CN.10/88);
  - b) Document de travail présenté par la Chine (A/CN.10/95);
  - c) Document de travail présenté par la Hongrie (A/CN.10/98);
  - d) Document de travail présenté par l'Inde (A/CN.10/100);
- e) Document de travail présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/CN.10/103);
  - f) Document de travail présenté par la Chine (A/CN.10/118);
  - g) Document de travail présenté par le Nigéria (A/CN.10/124);
  - h) Document de travail présenté par le Costa Rica (A/CN.10/125).
- 5. Au cours des discussions, les documents ci-après ont été présentés au Groupe de travail :
- a) Projet de rapport du Président du Groupe de travail III (A/CN.10/1989/WG.III/CRP.1 et Rev.1 à 6);
- b) Propositions présentées par l'Inde, l'Italie, le Pérou et le Venezuela (A/CN.10/1989/WG.III/CRP.3);
- c) Proposition présentée par la Colombie et le Costa Rica (A/CN.10/1989/WG.III/CRP.4);
  - d) Proposition présentée par l'Italie (A/CN.10/1989/WG.III/CRP.5);
- e) Proposition présentée par le Nigéria et l'Australie (A/CN.10/1989/WG.III/CRP.6).
- 6. Au cours des délibérations, le Groupe a procédé à une discussion approfondie sur la base du projet de rapport du Président, contenu dans les documents A/CN.10/1989/WG.III/CRP.1 et Rev.1 à 6 et des propositions présentées oralement par les délégations ou contenues dans les documents de séance énumérés au paragraphe 5 plus haut. Il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur le contenu du projet de rapport.

7. A sa 13e séance, le 26 mai, le Groupe de travail a décidé de présenter à la Commission la recommandation ci-après sur le point 9 de l'ordre du jour :

'La Commission du désarmement recommande à l'Assemblée générale que la Commission poursuive ses travaux sur le désarmement classique à sa prochaine session de fond en 1990.'"

49. Le rapport du Groupe de travail IV sur le point 10 se lit comme suit :

# "Rapport du Groupe de travail IV

- 1. A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 43/78 L du 7 décembre 1988, dans laquelle elle a notamment chargé la Commission du désarmement d'établir les éléments d'un projet de résolution intitulé 'Proclamation de la décennie commençant en 1990 comme troisième Décennie du désarmement' et de les lui soumettre pour étude et adoption lors de sa quarante-quatrième session.
- 2. A sa 133e séance, le 8 mai 1989, la Commission du désarmement a décidé de créer le Groupe de travail IV et de le charger d'étudier le point 10 de l'ordre du jour relatif à l''Examen de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement', conformément à la résolution 43/78 L de l'Assemblée générale.
- 3. Dans le cadre de ses travaux, le Groupe de travail était saisi des documents suivants :
- a) Examen de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement (A/CN.10/115 et Add.1 à 4);
- b) Examen de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement : recommandation relative aux éléments fondamentaux de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement : document de travail présenté par la Chine (A/CN.10/116);
- c) Examen de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement : document de travail présenté par le Nigéria (A/CN.10/122);
- d) Examen de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement : éléments à faire figurer dans un projet de résolution sur la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie des Nations Unies pour le désarmement : document de travail présenté par la Bulgarie, la Pologne, la République démocratique allemande et la Tchécoslovaquie (A/CN.10/123);
- e) Examen de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement : document de travail présenté par le Costa Rica (A/CN.10/126);
- f) Examen de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement : document de travail présenté par l'Inde (A/CN.10/128);
- g) Examen de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement : document de travail présenté par la République populaire mongole (A/CN.10/133);

- h) Projet de déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement : document de travail présenté par le Canada (A/CN.10/135).
- 4. Le Groupe de travail s'est réuni sous la présidence de l'Ambassadeur Roger Ravix (Haïti) et a tenu sept séances entre le 10 et le 26 mai 1989. M. Tsutomu Ishiguri du Département des affaires de désarmement a fait office de secrétaire du Groupe de travail et Mme Indu Chakravartty, du même département, a rempli les fonctions de secrétaire adjointe.
- 5. Durant ses débats, le Groupe de travail a procédé à un échange de vues sur les caractéristiques, la structure et les éléments d'une future déclaration. Il a également tenu, au cours de cette période, des consultations officieuses par l'intermédiaire de son président.
- 6. A sa quatrième réunion officielle, le 17 mai, le Président du Groupe de travail IV a établi et fait distribuer pour examen aux membres du Groupe, un document officieux basé sur les documents de travail, les réponses communiquées et les vues émises par les Etats Membres.
- 7. A sa 6e séance, le 19 mai, le Groupe de travail a décidé de créer un groupe de contact officieux à composition non limitée, dont l'Ambassadeur Douglas Roche (Canada) assurerait la coordination, chargé d'élaborer les éléments d'un projet de résolution intitulé 'Proclamation de la décennie commençant en 1990 comme roisième Décennie du désarmement'.
- 8. Le Groupe de contact a tenu six séances du 19 au 25 mai 1989. A sa 3e séance, le 23 mai, l'Ambassadeur Roche a établi et fait distribuer pour examen aux membres du Groupe de contact un document de séance (A/CN.10/1989/WG.IV/CG/CRP.1) intitulé 'Projet de déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement'.
- 9. A sa 6e séance, le 25 mai, l'Ambassadeur Roche a élaboré un document de séance révisé (A/CN.10/1989/WG.IV/CG/CRP.2) dans lequel il a essayé d'identifier les points de convergence et de présenter des formulations susceptibles d'aboutir à un consensus. Malgré les efforts déployés par les délégations à cette fin, le Groupe de contact n'a pu, dans le temps qui lui était imparti, parvenir à un consensus sur le document de séance en question.
- 10. A la 7e séance officielle du Groupe de travail, le 26 mai 1989, l'Ambassadeur Roche a fait rapport sur les résultats des travaux du Groupe de contact.
- 11. A cette même séance, le Groupe de travail a décidé de faire les recommandations suivantes concernant le point 10 de l'ordre du jour :

'La Commission du désarmement fait savoir à l'Assemblée qu'elle n'a pu mener à bien la tâche dont l'Assemblée l'avait chargée par sa résolution 43/78 L et la prie d'étrdier ce qu'il conviendrait maintenant de faire à ce sujet.'"

# Notes

- 1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session extraordinaire, Supplément No 3 (A/S-15/3) et ibid., quarante-troisième session, Supplément No 42 (A/43/42).
  - 2/ Résolution S-10/2 de l'Assemblée générale.
- 3/ <u>Documents officiels de l'Assemblée générale, guinzième session</u>
  <u>extraordinaire, Supplément No 2</u> (A/S-15/2) et <u>ibid.</u>, <u>quarante-troisième session</u>,
  <u>Supplément No 27</u> (A/43/27).
- 4/ <u>Ibid.</u>, <u>quinzième session extraordinaire</u>, <u>Supplément No 3</u> (A/S-15/3), sect. III B, par. 30.

#### ANNEXE I

# Liste des formules proposées pour la rédaction des recommandations concernant le point 4 de l'ordre du jour

#### Recommandation No 1

Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient réaffirmer leur entière fidélité aux buts de la Charte des Nations Unies et observer strictement les principes de la Charte ainsi que les autres principes généralement reconnus du droit international touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier les principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, ou contre les peuples sous domination coloniale ou étrangère qui cherchent à exercer leur droit à l'autodétermination et à accéder à l'indépendance; de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats; de l'inviolabilité des frontières internationales, et du règlement pacifique des différends, eu égard au droit naturel de légitime défense individuelle et collective des Etats, conformément à la Charte.

# Recommandation No 2

Tous les Etats sont instamment invités à contribuer effectivement à renforcer le rôle central et la responsabilité essentielle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement. Le processus de désarmement touchant les intérêts vitaux de tous les Etats en matière de sécurité, ceux-ci doivent s'intéresser activement et contribuer aux mesures de désarmement et de limitation des armements, mesures qui ont un rôle essentiel à jouer dans le maintien et le renforcement de la sécurité internationale.

Si le désarmement est bien la responsabilité de tous les Etats, c'est aux Etats dotés d'armes nucléaires qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer le désarmement nucléaire et, avec les autres Etats militairement importants, d'arrêter et d'inverser la course aux armements.

Il convient de tout faire pour que la Conférence du désarmement, organe multilatéral unique de négociation dans le domaine du désarmement, puisse s'acquitter de ses responsabilités par la négociation et l'adoption de mesures concrètes de désarmement destinées à promouvoir efficacement un désarmement général et complet sous un contrôle international effectif.

Ι

# Recommandation No 3

En vue d'appliquer les recommandations et décisions contenues dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, la première consacrée au désarmement (résolution S-10/2), tous les Etats, en particulier ceux qui possèdent des armes nucléaires et plus spécialement ceux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, devraient engager de toute urgence des négociations pour s'acquitter des tâches prioritaires énoncées dans le Programme d'action.

Il faudrait intensifier ou, le cas échéant, entamer d'urgence des négociations en vue de conclure des accords, en application du paragraphe 50 du Document final, pour arrêter et inverser la course aux armes nucléaires et atteindre au plus tôt l'objectif ultime qui y est énoncé, à savoir finir par éliminer complètement les armes nucléaires.

Il faudrait poursuivre, dans les instances appropriées, des négociations qui aboutiraient à la réduction des armements, en particulier des armements nucléaires, prendre d'autres mesures dans le domaine du désarmement et conclure des accords, conformément aux paragraphes 29 et 31 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

# Recommandation No 4

La Commission du désarmement considère comme un pas important vers le renforcement de la paix et de la sécurité internationales l'accord que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont conclu à Genève en novembre 1985, lors de leur réunion au sommet pour accélérer leurs négociations sur les armes nucléaires et spatiales en vue de mener à bien les tâches énoncées dans leur déclaration commune du 8 janvier 1985, à savoir prévenir une course aux armements dans l'espace et mettre fin à celle qui se poursuit sur la Terre, limiter et réduire les armements nucléaires et renforcer la stabilité stratégique; la Commission juge important aussi le fait que ces deux pays s'accordent à penser qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être livrée, que tout conflit entre eux risquerait d'avoir des conséquences catastrophiques, que toute guerre entre eux, qu'elle soit nucléaire ou classique, doit être empêchée et qu'ils ne chercheront pas à s'assurer une supérior, ité militaire.

Considérant que le désarmement nucléaire a pour objectif ultime d'éliminer complètement les armes nucléaires, l'Assemblée générale pourrait encourager les parties aux négociations à réaliser l'aspiration commune qu'elles ont exprimée dans cette même déclaration et qui est de progresser sans tarder dans les domaines où il existe un terrain d'entente, notamment le principe d'une réduction de 50 %, appliquée comme il convient, des armements nucléaires des deux pays. L'Assemblée générale devrait aussi tenir compte d'autres initiatives importantes comme les déclarations communes que les deux pays ont faites les 10 décembre 1987 et ler juin 1988, et la reprise de leurs pourparlers nucléaires et spatiaux décidée lors de la réunion de haut niveau qu'ils ont tenue à Moscou les 10 et 11 mai 1989.

La Commission du désarmement considère que le strict respect et l'application intégrale du Traité entre les Etats-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée - le premier accord de désarmement jamais conclu qui vise à éliminer toute une catégorie d'armes nucléaires - marquent une première étape très utile vers la réduction des armements nucléaires.

Les deux parties aux négociations devraient avoir constamment à l'esprit que ce ne sont pas seulement leurs intérêts nationaux qui sont en jeu mais aussi les intérêts vitaux de tous les peuples du monde; elles devraient donc tenir l'Assemblée générale dûment informée des progrès de leurs négociations, qu'elles devront poursuivre activement.

La Commission du désarmement considère qu'il serait utile aussi que les deux parties continuent de tenir la Conférence du désarmement au courant des progrès de ces négociations.

Les efforts bilatéraux et multilatéraux de désarmement nucléaire doivent se compléter et se conjuguer.

# Recommandation No 5

[Les efforts bilatéraux et multilatéraux de désarmement nucléaire doivent être complémentaires et doivent se conjuguer. La Conférence du désarmement, instance unique de négociation sur le désarmement multilatéral, a un rôle de premier plan à jouer dans la négociation des accords multilatéraux de désarmement. Elle doit s'acquitter pleinement de cette mission essentielle, notamment, et à titre d'urgence, pour ce qui est des points prioritaires de son ordre du jour.]

# Recommandation No 6

Tous les Etats, et en particulier les principaux Etats dotés d'armes nucléaires, sont instamment priés de poursuivre vigoureusement leurs négociations sur la limitation des armements et le désarmement et de tenir l'ONU dûment informée de toutes les mesures prises dans ce domaine, qu'elles soient unilatérales, bilatérales, régionales ou multilatérales, sans préjudice du progrès des négociations.

# Recommandation No 7

[La Conférence du désarmement devrait mener sans retard des négociations sur la cessation de la course aux armements nucléaires et sur le désarmement nucléaire et, en particulier, entreprendre l'élaboration de mesures concrètes à cet effet, conformément au paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, y compris un programme de désarmement nucléaire. Un tel programme, complet et échelonné selon un calendrier convenu, dans la mesure du possible, devrait prévoir la réduction progressive et équilibrée des stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, jusqu'à leur élimination complète. Il devrait viser à éliminer complètement les armes nucléaires dans le monde d'ici à l'an 2000 et pourrait être réalisé en trois phases :

- a) Une première phase de cinq à huit ans, au cours de laquelle les Etats-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques réduiraient leurs arsenaux nucléaires, renonceraient à mettre au point, essayer et déployer des armes spatiales de frappe et déclareraient un moratoire sur leurs explosions nucléaires;
- b) Une deuxième phase, qui durerait de cinq à sept ans et au cours de laquelle les autres Etats dotés d'armes nucléaires prendraient part au processus de désarmement nucléaire;
- c) Une dernière phase, au cours de laquelle serait achevée l'élimination de toutes les armes nucléaires restantes.

La vérification de la destruction ou de la limitation des armes nucléaires et de leurs vecteurs se ferait par des moyens techniques nationaux, des inspections sur le terrain et d'autres mesures.]

#### Recommandation No 8

[Un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, interdisant à tous les Etats toute explosion nucléaire expérimentale, en tous milieux et pour toujours, devrait être conclu d'urgence. La Conférence du désarmement devrait donc entreprendre immédiatement les négociations appropriées pour la conclusion d'un tel traité. Les questions relatives à la vérification de l'application de l'accord à négocier pourraient être examinées en même temps que les autres questions de fond touchant l'interdiction des essais nucléaires.]

[La Commission du désarmement recommande [en outre] à l'Assemblée générale de reconnaître l'importance de l'ouverture, le 9 novembre 1987, de négociations générales progressives entre les Etats-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui, comme prévu dans leur déclaration commune du 17 septembre 1987, seront menées dans un cadre unique et au cours desquelles les parties conviendront dans un premier temps de mesures effectives de vérification permettant de ratifier le Traité américano-soviétique de 1974 sur l'interdiction des essais en fonction d'un seuil et le Traité de 1976 sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques, et aborderont ensuite la négociation de nouvelles limitations intermédiaires d'essais nucléaires, en vue de parvenir à l'objectif ultime de la cessation complète des essais nucléaires, dans le cadre d'un processus de désarmement efficace. Ce processus aurait notamment pour objectif prioritaire de réduire le nombre d'armes nucléaires et, en fin de compte, de les éliminer.]

[En attendant la conclusion de ce traité, les Etats dotés d'armes nucléaires sont invités à déclarer un moratoire sur toutes les explosions nucléaires à compter d'une date qui sera convenue par eux tous. Les deux grandes puissances nucléaires qui ont procédé à la plupart des explosions nucléaires, sont invitées à cesser immédiatement leurs essais.]

# Recommandation No 9

Chaque Etat a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. La menace ou l'emploi de la force constituent une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies et engagent la responsabilité internationale des Etats.

Les recommandations Nos 10 à 16 ont été proposées en tenant pleinement compte de l'applicabilité générale de la recommandation No 9.

# Recommandation No 10

Pour accélérer le processus du désarmement, il faut tenir compte du fait que l'humanité se trouve, à l'heure actuelle, face à une menace sans précédent de destruction, due à l'accumulation massive des armes les plus puissantes jamais produites et à la course aux armes de ce type. En conséquence, le désarmement, en particulier le désarmement nucléaire, devrait être envisagé comme une question absolument prioritaire et d'une importance vitale pour l'humanité.

Les mesures visant à prévenir une guerre nucléaire et à encourager le désarmement nucléaire doivent tenir compte des intérêts des Etats en matière de sécurité, qu'ils soient ou non dotés d'armes nucléaires.

# Recommandation No 11

A l'heure actuelle, la déclaration des deux principales puissances nucléaires, à savoir qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être livrée, jouit d'un large appui. En attendant le désarmement nucléaire, tous les Etats devraient coopérer en vue de l'adoption de mesures concrètes appropriées visant à prévenir le déclenchement d'une guerre nucléaire et à éviter l'usage d'armes nucléaires. Il conviendrait de noter l'engagement déjà pris par deux Etats dotés d'armes nucléaires de ne pas utiliser en premier des armes nucléaires ainsi que les déclarations de certains Etats sur le non-emploi d'aucune arme, si ce n'est pour répondre à une attaque armée.

La Commission du désarmement juge important l'accord sur la création, à Washington et à Moscou, de centres de réduction de risque nucléaire, que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, affirmant leur désir de réduire et, à terme, d'éliminer le risque d'une guerre nucléaire, notamment d'une guerre déclenchée accidentellement ou à la suite de malentendus ou d'erreurs de calcul, ont conclu le 15 septembre 1987.

[La Conférence du désarmement devrait entreprendre, à titre absolument prioritaire, des négociations en vue d'aboutir à un accord sur des mesures concrètes appropriées visant à prévenir une guerre nucléaire.]

[Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies pourrait également examiner la question du désarmement nucléaire et de la prévention d'une guerre nucléaire.]

# Recommandation No 12

[Les Etats dotés d'armes nucléaires devraient convenir d'un gel complet des armements nucléaires, englobant les essais, la mise au point et le déploiement de toutes les armes nucléaires et de tous leurs vecteurs, avec des mesures et procédures de vérification qui soient appropriées et efficaces. Ce gel serait la première phase de l'action menée pour arrêter et inverser la course aux armements nucléaires en vue d'aboutir, à terme, à leur élimination complète. [Il faudrait, pour commencer, que les deux Etats dotés des arsenaux nucléaires les plus puissants arrêtent immédiatement de fabriquer des armes nucléaires et des substances fissibles à des fins militaires; il faudrait ensuite réduire sensiblement les armements nucléaires existants.]]

[Il est de la plus haute importance que les puissances nucléaires dotées des plus grands arsenaux nucléaires donnent l'exemple en arrêtant et inversant la course aux armements entre elles et en réduisant considérablement leurs arsenaux nucléaires existants, afin de créer des conditions qui incitent tous les Etats nucléaires à adopter à leur tour d'autres mesures de désarmement nucléaire, y compris un gel de la mise au point, de la fabrication, du stockage et du déploiement d'armes nucléaires.]

[Il faudrait engager et mener à bien des négociations qui débouchent sur des réductions substantielles des stocks d'armes nucléaires.] [Il faudrait conclure des accords qui conduisent à des réductions substantielles d'armes nucléaires.] [Ces réductions devront être mutuelles, équilibrées et vérifiables.]

# Recommandation No 13

[La cessation et l'interdiction, dûment vérifiées, de la fabrication de substances fissibles à des fins militaires feraient beaucoup pour arrêter et inverser la course aux armements nucléaires.]

# Recommandation No 14

[Il faut conclure des accords conduisant à une réduction appréciable les armements nucléaires. Cette réduction doit être mutuelle, équilibrée et vérifiable.] [Ce processus de désarmement devrait englober tous les types d'armes nucléaires.]

#### Recommandation No 15

[La prévention d'une guerre nucléaire passe fondamentalement par l'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires. En attendant d'avoir atteint ce but, les pays qui possèdent les plus grands arsenaux nucléaires devraient donner l'exemple en mettant fin aux essais nucléaires, en cessant de fabriquer et de déployer des armes nucléaires et en réduisant considérablement leurs arsenaux nucléaires. Après quoi, il conviendrait que les autres Etats dotés d'armes nucléaires prennent des mesures dans le même sens, suivant des proportions et selon des procédures appropriées.]

# Recommandation No 16

[A titre de mesure intérimaire préalable au désarmement nucléaire, tout Etat doté d'armes nucléaires devrait s'engager à ne pas les utiliser en premier, ce qui serait un moyen de renforcer la confiance et contribuerait beaucoup à atténuer le risque d'une guerre nucléaire.]

[Il faut que, conformément à la Charte, les Etats s'abstiennent de jamais utiliser aucune arme, si ce n'est dans l'exercice de leur droit naturel de légitime défense, individuelle et collective.]

# Recommandation No 17

[Une convention interdisant à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de les employer ou de menacer de les employer devrait être négociée et adoptée de toute urgence, en attendant des mesures effectives de désarmement nucléaire.]

# Texte proposé comme variante des recommandations Nos 16 et 17

[Réaffirmant le principe de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force posé par la Charte des Nations Unies, les Etats devraient s'engager, collectivement ou individuellement, à ne jamais être les premiers à faire usage d'une arme quelconque, nucléaire ou classique, si se n'est dans l'exercice du droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective.]

# Recommandation No 18

[Compte tenu du danger qu'une course aux armements dans l'espace constitue pour toute l'humanité, en particulier du danger imminent d'exacerber l'insécurité actuelle par des actes susceptibles de saper encore davantage la paix et la sécurité internationales, la Conférence du désarmement devrait entreprendre d'urgence des négociations en vue de conclure un ou plusieurs accords, selon qu'il conviendra, pour empêcher une course aux armements, sous tous ses aspects, dans l'espace.]

Pour contribuer à prévenir une course aux armements dans l'espace, la Conférence du désarmement devrait accélérer ses travaux, conformément au mandat du Comité spécial qu'elle a constitué.

[Il est entendu que la création du Comité spécial ne constitue qu'une première étape sur la voie de négociations multilatérales en vue de la conclusion d'un ou de plusieurs accords, selon qu'il conviendra, visant à prévenir une course aux armements dans l'espace, sous tous ses aspects.]

# Recommandation No 19

En attendant des mesures globales de désarmement nucléaire et classique, les Etats devraient continuer à coopérer à la mise au point d'un dispositif détaillé destiné à prévenir la guerre nucléaire et tout conflit armé. Ce dispositif pourrait comprendre une vaste gamme de mesures de confiance, y compris des mesures relatives aux armes nucléaires, qui seraient négociées dans les instances appropriées, en vue d'être appliquées au niveau régional ou mondial.

# Recommandation No 20

Les armes nucléaires et classiques et les forces militaires devraient être réduites d'une façon mutuelle, équilibrée et vérifiable, notamment dans les régions où leur concentration a atteint les niveaux les plus dangereux.

#### Recommandation No 21

[Aucune arme nucléaire ne devrait être déployée dans les territoires qui en sont exempts. Dans les pays où des armes de ce type ont déjà été installées, les stocks de ces armes ne devraient être ni augmentés ni renouvelés. Les armes nucléaires déployées hors de leur propre territoire par les pays qui en sont dotés devraient être retirées.]

# Recommandation No 22

[Les Etats dotés d'armes nucléaires devraient s'abstenir de manoeuvres militaires où l'énergie nucléaire est utilisée à des fins non pacifiques, surtout dans les cas où des armes nucléaires sont déployées à proximité d'Etats non dotés d'armes nucléaires, ce qui met en danger leur sécurité.]

# . Recommandation No 23

[Considérant que les Etats dotés d'armes nucléaires devraient garantir que les Etats non dotés d'armes nucléaires ne seront pas menacés ou attaqués avec des armes nucléaires et vu les déclarations faites dans ce contexte, il faudrait engager des négociations en vue de la conclusion [s'il y a lieu] d'arrangements internationaux efficaces pour garantir [tous] les Etats non dotés d'armes nucléaires [, sans discrimination aucune,] contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires.]

# Recommandation No 24

La création, dans différentes parties du monde, de zones exemptes d'armes nucléaires, sur la base d'accords et/ou d'arrangements librement conclus entre les Etats de la région, constitue une mesure de désarmement importante [et] [. Des zones exemptes d'armes nucléaires, qui renforceraient la sécurité et la stabilité dans le monde] devrait [devraient] être encouragées[s], l'objectif final étant un monde entièrement exempt d'armes nucléaires. Dans la création de ces zones, il faudrait tenir compte des particularités de [chaque région] [de la région en question]. [Ces accords ou arrangementss devraient être strictement observés, et le respect effectif du statut de ces zones par [tous] les Etats [dotés d'armes nucléaires] [concernés] devrait être soumis à des procédures de vérification [convenues] appropriées, de telle sorte que ces zones soient véritablement exemptes d'armes nucléaires.]

#### Recommandation No 25

[La création de zones de paix dans diverses régions du monde, sur la base de conditions clairement définies et librement déterminées par les Etats concernés de la région, et conformément au droit international, peut contribuer à renforcer la sécurité des Etats situés dans ces zones ainsi que la paix et la sécurité internationales en général. En établissant ces zones de paix, il conviendrait de tenir compte des caractéristiques de la région concernée et des principes de la Charte des Nations Unies.]

# Recommandation No 26

Tous les Etats devraient coopérer pour atteindre l'objectif de la non-prolifération nucléaire qui consiste, d'une part, à empêcher que n'apparaissent de nouveaux Etats dotés d'armes nucléaires en plus des cinq Etats qui en possèdent déjà et, d'autre part, à réduire progressivement et, finalement, à éliminer complètement les armes nucléaires. Les Etats devraient se conformer entièrement à toutes les dispositions des traités internationaux pertinents auxquels ils sont parties. Les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier, devraient adopter d'urgence des mesures efficaces pour arrêter et inverser la course aux armements nucléaires.

# Recommandation No 27

Comme la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects est un sujet de préoccupation universel, tous les Etats sont, ensemble, priés de prendre de nouvelles mesures pour formuler un consensus international sur les moyens - d'application universelle et non discriminatoire - propres à empêcher la prolifération d'armes nucléaires.

#### Recommandation No 28

[Pour assurer la sécurité internationale générale, les conceptions et doctrines militaires doivent être de caractère défensif, ce qui doit se refléter dans la structure des forces armées et dans les capacités militaires, qui devront être ramenées et maintenues au niveau indispensable pour assurer la défense.]

II

# Phrase d'introduction

Si le désarmement nucléaire présente le degré de priorité le plus élevé, les recommandations ci-après concernant d'autres mesures prioritaires de désarmement devraient être appliquées parallèlement aux négociations sur le désarmement nucléaire.

# Recommandation No 1

Tout doit être fait pour poursuivre et mener à bien les négociations sur l'interdiction complète et effective de mettre au point, de fabriquer, de stocker et d'employer des armes chimiques quelles qu'elles soient et sur la destruction de ces armes. A cet effet, la Conférence du désarmement devrait, à titre hautement prioritaire, activer les négociations en vue d'une convention en ce sens et redoubler d'efforts pour parvenir à élaborer au plus tôt le texte de cette convention.

On a souligné à cet égard l'importance de la Déclaration finale adoptée à la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et des autres Etats intéressés, tenue à Paris en 1989.

# Recommandation No 2

Il convient de travailler résolument au désarmement classique, sur une base bilatérale, régionale et multilatérale, conformément au paragraphe 83 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, et de progresser ainsi vers le désarmement général et complet. Il faut se soucier des aspects qualitatifs de la course aux armements classiques comme de ses aspects quantitatifs.

A cet égard, les pays dotés des arsenaux militaires les plus importants, à qui il incombe tout particulièrement de travailler à réduire les armements classiques, ainsi que les Etats membres des deux principales alliances militaires, sont instamment priés de poursuivre résolument, dans les diverses instances, les négociations sur le désarmement classique, en vue de parvenir sans tarder à un accord sur la limitation et la réduction progressive des forces armées et des armements classiques, sous un contrôle international efficace, dans leurs régions respectives et plus particulièrement en Europe, où se trouve la plus forte concortration d'armements et de forces armées. A cet égard, la Commission du désarmement de l'ONU est heureuse de voir s'ouvrir les négociations sur les forces armées classiques en Europe et se poursuivre les négociations sur les mesures de confiance et de sécurité en Europe.

Tous les Etats - sans perdre de vue qu'il leur faut assurer leur sécurité et maintenir la capacité de défense requise - sont encouragés à redoubler d'efforts et à prendre soit individuellement, soit sur le plan régional, les mesures voulues pour faire progresser le désarmement classique et servir la paix et la sécurité.

Des mesures régionales de désarmement devraient être prises à l'initiative et avec la participation de tous les Etats concernés, compte tenu des particularités de chaque région. Les efforts de désarmement dans une région donnée ne peuvent être dissociés ni de ceux qui sont menés dans d'autres régions ni des efforts globaux de désarmement, que ce soit dans le domaine nucléaire ou dans le domaine classique.

#### Recommandation No 3

[L'adoption de mesures de désarmement devrait intervenir de façon à garantir le droit de chaque Etat à une sécurité non diminuée. Or, la fourniture massive d'armes à des Etats qui fondent leur sécurité sur des arguments fallacieux pour obtenir des avantages par rapport à d'autres Etats, et pour renforcer la domination coloniale et l'occupation étrangère, a pour effet de perpétuer des situations intolérables et d'exacerber les conflits, et met sérieusement en péril la paix et la sécurité internationales; il convient donc d'y mettre fin.]

## Recommandation No 4

[[Il faudrait prévenir une course aux armements dans l'espace. A cet égard, la Commission du désarmement se félicite de la décision prise récemment par la Conférence du désarmement dans les termes suivants :

"Dans l'exercice de ses responsabilités du fait qu'elle est le forum multilatéral de négociation sur le désarmement, conformément au paragraphe 120 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, la Conférence du désarmement décide de créer un comité spécial au titre du point 5 de son ordre du jour, intitulé 'Prévention d'une course aux armements dans l'espace'.

La Conférence demande au Comité spécial - en s'acquittant de cette responsabilité - de continuer à examiner et d'identifier, en procédant à un examen général de fond, les questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

En s'acquittant de cette tâche, le Comité spécial tiendra compte de tous les accords existants, des propositions existantes et des initiatives futures ainsi que des événements survenus depuis sa création en 1985, et il fera rapport à la Conférence du désarmement, avant la fin de sa session de 1987, sur l'état d'avancement de ses travaux."]

[En conséquence, il est entendu que la création du Comité spécial ne constitue qu'une première étape dans la voie de l'ouverture urgente de négociations multilatérales en vue de conclure un ou plusieurs accords, selon qu'il conviendra, pour empêcher une course aux armements, sous tous ses aspects, dans l'espace.]]

#### Recommandation No 5

Pour créer des conditions propres à assurer le succès du processus de désarmement, tous les Etats devraient respecter strictement les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi que les autres principes généralement acceptés du droit international en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'abstenir de tous actes qui risqueraient de nuire aux efforts de désarmement et faire preuve d'une attitude constructive à l'égard des négociations et de la volonté politique d'aboutir à des accords. Le climat de confiance entre nations s'améliorerait sensiblement si l'on concluait des accords sur les moyens de mettre un terme à la course aux armements et d'assurer des réductions effectives des armements en vue de leur élimination totale. L'objectif, à tous les stades de ce processus de désarmement, doit être une sécurité non diminuée au niveau d'armements le plus bas possible.

#### Recommandation No 6

[Le désarmement serait facilité si tous les Etats étaient disposés à participer à des négociations en vue du règlement pacifique des conflits auxquels ils sont parties. Le refus d'un gouvernement d'entamer des négociations sur les différends internationaux auxquels il est partie favorise la continuation de tels différends et constitue de ce fait une cause possible d'accélération de la course aux armements.]

[Le désarmement et la sécurité internationale générale seraient facilités si tous les Etats étaient disposés à participer à des négociations en vue du règlement pacifique des conflits auxquels ils peuvent être parties. Le refus d'entamer des négociations sur les différends internationaux favorise la continuation de tels différends et constitue de ce fait une cause possible d'accélération de la course aux armements.]

[Le non-recours à la force comme moyen de régler les différends créerait un climat propice au désarmement.]

#### Recommandation No 7

Dans le contexte de la Campagne mondiale pour le désarmement, il conviendrait de prendre des mesures pour permettre au public de toutes les régions du monde d'avoir accès à une vaste gamme d'informations objectives et d'opinions sur les questions de limitation des armements et de désarmement, et sur les dangers que présentent tous les aspects de la course aux armements et de la guerre, en particulier de la guerre nucléaire; on faciliterait ainsi des choix éclairés sur cette question vitale des efforts visant à arrêter et à inverser la course aux armements. Cette campagne devrait éveiller l'intérêt du public et l'amener à appuyer les objectifs ci-dessus, et notamment la conclusion d'accords de limitation des armements et de désarmement, en vue d'assurer le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

#### ANNEXE II

# Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud : conclusions et recommandations relatives au point 6 de l'ordre du jour

## (Propositions et amendements)

- 1. Comte tenu des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples, la Commission condamne la perpétuation en Afrique du Sud d'un régime minoritaire raciste et le maintien de l'occupation illégale de la Namibie. Elle réaffirme la légitimité de la lutte que les peuples d'Afrique du Sud et de Namibie mènent pour leur autodétermination et pour l'élimination de l'apartheid et soutient la lutte pour l'indépendance de la Namibie.
- 2. Le fait que l'Afrique du Sud ait adopté l'<u>apartheid</u>, forme institutionnalisée de la discrimination raciale, comme instrument de politique va à l'encontre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et au droit de tous les peuples à l'autodétermination. La politique d'<u>apartheid</u> de l'Afrique du Sud a donc été et continue d'être condamnée par la communauté internationale qui la juge inhumaine et contraire aux principes humanitaires fondamentaux et par le Conseil de sécurité qui la tient pour un crime contre la conscience et la dignité de l'humanité.
- 3. Il est devenu évident que, dans son isolement et en désespoir de cause, le régime de Pretoria a eu recours à l'action militaire comme instrument de répression à l'intérieur du pays et d'agression à l'extérieur. Il y a lieu de penser que dans sa volonté d'accroître de façon inquiétante sa capacité militaire et d'acquérir des armements de plus en plus perfectionnés, l'Afrique du Sud a mis l'accent sur la mise au point et l'acquisition d'un armement nucléaire, lesquelles ont été rendues possibles par la collaboration active que lui prêtent, dans le domaine nucléaire, certains pays occidentaux et Israël, ainsi que des sociétés transnationales.

## <u>Variante pour le paragraphe 3</u> (proposée par la France)

L'Afrique du Sud a également eu recours à la force militaire pour perpétuer la politique inhumaine d'apartheid et appuyer une politique de déstabilisation à l'encontre de ses voisins. Dans sa résolution 418 (1977), le Conseil de sécurité a déclaré que l'acquisition par l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe constituait une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les informations suivant lesquelles l'Afrique du Sud est peut-être en train d'acquérir une capacité d'armement nucléaire sont une source de grave préoccupation pour la communauté internationale. Si ces informations étaient exactes, ce fait constituerait une grave menace à la stabilité de la région et aggraverait considérablement la situation dans la région.

# Variante pour le paragraphe 3 (proposée par le Groupe des Etats d'Afrique)

Le régime raciste de Pretoria a également eu recours à la force militaire pour perpétuer le système inhumain d'apartheid et poursuivre sa politique d'agression et de déstabilisation contre ses voisins. Cela étant, la capacité d'armement nucléaire de l'Afrique du Sud, acquise grâce à la collaboration active de certains pays occidentaux et d'Israël ainsi que de sociétés transnationales, représente une sérieuse menace à la stabilité de la région et une source de grave préoccupation pour la communauté internationale. A cet égard, la Commission du désarmement appelle l'attention sur le fait que dans sa résolution 418 (1977), le Conseil de sécurité a déclaré que l'acquisition par l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe constituait une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

- 4. En fait, la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud a été portée à l'attention de la communauté internationale par la résolution 34/76 B de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1979 et a été inscrite à l'ordre du jour de la Commission du désarmement depuis la première session consacrée par cet organe à l'examen de questions de fond, en 1979, sur les instances du Président du Comité spécial contre l'apartheid (A/CN.10/4), à l'issue du Séminaire des Nations Unies sur la collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, tenu à Londres en février 1979.
- 5. Ayant examiné cette question, la Commission réaffirme en ce qui concerne l'Afrique du Sud la préoccupation déjà exprimée au paragraphe 12 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale (résolution S-10/2 de l'Assemblée générale). A cet égard, la Commission recommande énergiquement que l'Assemblée générale renouvelle l'appel qu'elle a adressé à tous les Etats pour qu'ils se conforment strictement aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité.
- 6. La Commission est fermement persuadée que les armes nucléaires en la possession de régimes racistes peuvent devenir l'instrument d'une politique de terrorisme d'Etat, d'agression et de chantage, ce qui accroît le danger qui pèse sur la paix et la sécurité internationales. Elle note donc avec une vive préoccupation le danger et la menace graves que la capacité technique établie de l'Afrique du Sud de fabriquer des armes nucléaires et leurs vecteurs fait planer sur la sécurité des Etats africains ainsi que sur la paix et la sécurité internationales. La Commission est d'autant plus préoccupée que, selon certaines informations, l'Afrique aurait mis au point un missile de croisière, une bombe à neutrons et divers systèmes de vecteurs en collaboration avec Israël.

## Variante pour le paragraphe 6 (proposée par les Etats-Unis d'Amérique)

La prolifération d'armes nucléaires dans quelque pays que ce soit est une source de grave préoccupation pour le monde entier. L'introduction d'armements nucléaires sur le continent africain, en particulier dans une région aussi explosive que l'Afrique australe, non seulement porterait un coup sévère aux efforts de non-prolifération accomplis à l'échelle mondiale mais ferait échouer les efforts menés depuis de nombreuses années pour que le continent africain reste en dehors de la course aux armements nucléaires, conformément à la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur la dénucléarisation de l'Afrique.

## Variante pour le paragraphe 6 (proposée par le Groupe des Etats d'Afrique)

La Commission est fermement persuadée que les armes nucléaires en la possession de régimes racistes pourraient devenir l'instrument d'une politique de menace contre les Etats voisins, ce qui accroîtrait le danger qui pèse sur la paix et la sécurité régionales et internationales. A cet égard, l'introduction d'armements nucléaires sur le continent africain non seulement porte un coup sévère aux efforts de non-prolifération faits à l'échelle mondiale, mais encore compromet les efforts faits depuis de nombreuses années pour garder le continent africain en dehors de la course aux armements nucléaires conformément aux objectifs de la Déclaration de l'OUA sur la dénucléarisation de l'Afrique.

- 7. La Commission prend note des rapports de 1977 sur la découverte de préparatifs concernant un polygone d'essais d'armes nucléaires dans le désert du Kalahari et des informations relatives à l'événement survenu le 22 septembre 1979 dans l'Atlantique Sud. Ces informations et le rapport du Secrétaire général sur le plan et la capacité de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire (A/35/402 et Corr.1), ainsi que le rapport de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (A/39/470) ont suscité des préoccupations légitimes et sérieuses dans les Etats africains et dans la communauté internationale en général.
- 8. Dans l'accomplissement de son mandat, la Commission estime qu'il est de son devoir d'appeler l'attention de l'Assemblée générale et, par son intermédiaire, du Conseil de sécurité, sur les conséquences néfastes de la capacité qu'a l'Afrique du Sud de fabriquer et/ou d'acquérir des armes nucléaires, sur le fait qu'elle pourrait bien être en possession d'armes nucléaires et sur les répercussions que cela peut avoir sur la sécurité des Etats africains, la paix et la sécurité internationales, la prolifération des armes nucléaires et la décision collective prise par les Etats africains concernant la dénucléarisation de l'Afrique, laquelle a été appuyée par l'Assemblée générale.

## Variante pour le paragraphe 8 (proposée par le Royaume-Uni)

Dans l'accomplissement de son mandat, la Commission estime qu'il est de son devoir d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les graves conséquences que l'acquisition ou la production d'armes nucléaires par l'Afrique du Sud aurait pour la sécurité des Etats africains, la paix et la sécurité internationales, la prolifération des armes nucléaires et la décision collective prise par les Etats africains concernant la dénucléarisation de l'Afrique, laquelle a été appuyée par l'Assemblée générale.

## Variante pour le paragraphe 8 (proposée par le Groupe des Etats d'Afrique)

L'Assemblée générale devrait appeler l'attention du Conseil de sécurité sur les conséquences néfastes de la capacité confirmée de l'Afrique du Sud de fabriquer des armes nucléaires et ses répercussions sur la sécurité des Etats africains, la paix et la sécurité internationales, la prolifération des armes nucléaires et la décision collective prise par les Etats africains concernant la dénucléarisation de l'Afrique, laquelle a été appuyée par l'Assemblée générale.

9. Selon la Commission, il est contraire aux principes consacrés du droit international relatifs au développement de relations amicales et à la coopération entre les Etats de laisser l'Afrique du Sud poursuivre sa politique d'agression et de déstabilisation contre les pays du continent africain en acquérant une capacité nucléaire, essentiellement grâce à la collaboration dans les domaines militaire et nucléaire avec certains pays occidentaux, Israël et des sociétés transnationales, de lui permettre de le faire et de l'y aider, directement ou indirectement.

# Variante pour le paragraphe 9 (proposée par la France)

La Commission appelle l'attention sur la résolution 591 (1986) du Conseil de sécurité qui, outre qu'elle souligne la nécessité d'appliquer strictement l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud prévu par la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, demande à tous les Etats de s'abstenir de toute coopération dans le domaine nucléaire avec l'Afrique du Sud qui contribuerait à la fabrication et à la mise au point par elle d'armes nucléaires ou d'engins explosifs nucléaires.

## Variante pour le paragraphe 9 (proposée par le Groupe des Etats d'Afrique)

Selon la Commission, il est contraire aux principes consacrés du droit international relatifs au développement de relations amicales et à la coopération entre les Etats de laisser l'Afrique du Sud poursuivre sa politique d'agression et de déstabilisation contre les pays du continent africain, de lui permettre de le faire et de l'y aider, directement ou indirectement. A cet égard, les Etats qui collaborent avec l'Afrique du Sud à la mise au point de ses armes nucléaires partagent avec ce pays la responsabilité du danger que cette collaboration fait peser sur la paix et la sécurité tant régionales qu'internationales.

10. La Commission est d'avis que l'exploitation de l'uranium namibien à laquelle se livrent actuellement l'Afrique du Sud et des sociétés transnationales constitue une violation du principe du droit international qui reconnaît la souveraineté permanente d'un peuple sur ses ressources naturelles aux fins de son développement économique et social. Elle estime en outre que l'Afrique du Sud ne doit pas être autorisée à poursuivre son exploitation illégale de l'uranium namibien - rendue possible par son occupation illégale de la Namibie - qui renforce sa base nucléaire et, par conséquent, consolide sa politique d'apartheid.

# Variante pour le paragraphe 10 (proposée par le Royaume-Uni)

La Commission estime que les ressources naturelles de la Namibie devraient être disponibles au profit du peuple namibien et aux fins du développement économique et social de la Namibie. Elle estime en outre que l'Afrique du Sud devrait cesser son exploitation de l'uranium namibien - rendue possible par son occupation illégale de la Namibie - et qu'elle devrait prendre des mesures, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, pour mettre fin à cette occupation.

Variante pour le paragraphe 10 (proposée par le Groupe des Etats d'Afrique)

La Commission est d'avis que l'exploitation de l'uranium namibien à laquelle se livrent actuellement l'Afrique du Sud et des sociétés transnationales constitue une violation du principe de droit international qui reconnaît la souveraineté permanente d'un peuple sur ses ressources naturelles aux fins de son développement économique et social. Elle estime en outre que l'Afrique du Sud devrait cesser son exploitation de l'uranium namibien, rendue possible par son occupation illégale de la Namibie. Elle note que cette exploitation illégale de l'uranium namibien a renforcé la base nucléaire de l'Afrique du Sud et consolidé sa politique d'apartheid.

11. En raison de la nature même du régime raciste d'Afrique du Sud, la Commission du désarmement estime qu'il faut mettre fin d'urgence à la politique intolérable d'apartheid. A cet égard, tous les Etats et toutes les organisations internationales ont le devoir de contribuer à renforcer les efforts déployés dans ce but par l'Organisation des Nations Unies. Il incombe donc à la communauté internationale de veiller à ce que des mesures efficaces et concrètes soient prises pour empêcher l'Afrique du Sud de continuer à accroître sa capacité d'armement nucléaire qui fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. A cette fin, la Commission du désarmement recommande ce qui suit:

<u>Variante pour le paragraphe 11</u> (proposée par l'Australie et les Etats Unis d'Amérique)

Remplacer la troisième phrase du paragraphe 11 par la phrase suivante :

En outre, les Etats Membres devraient appliquer pleinement la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, que le Conseil de sécurité a adoptée à l'unanimité et qui, entre autres dispositions, demande aux Etats Membres de s'abstenir de toute coopération avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne la fabrication et la mise au point d'armes nucléaires.

Variante pour le paragraphe 11 (proposée par le Groupe des Etats d'Afrique)

En raison de la nature même du régime raciste d'Afrique du Sud, la Commission du désarmement réaffirme la nécessité urgente de mettre fin au système intolérable d'apartheid. A cet égard, tous les Etats et toutes les organisations internationales ont le devoir et la responsabilité de contribuer à renforcer les efforts déployés dans ce but par l'Organisation des Nations Unies. Il incombe donc à la communauté internationale de veiller à ce que des mesures effectives et concrètes soient prises pour empêcher l'Afrique du Sud de renforcer sa capacité d'armement nucléaire qui fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. A cette fin, la Commission du désarmement recommande ce qui suit :

11 a) Tous les Etats ont une obligation particulière en ce qui concerne la réalisation des objectifs susmentionnés. Les Etats qui collaborent avec l'Afrique du Sud devraient cesser immédiatement toute collaboration dans les domaines militaire et nucléaire qui pourrait contribuer directement ou indirectement à accroître encore sa capacité d'armement nucléaire. Ils devraient également mettre fin à tout transfert de matériel, de matières premières, de technologie et de

personnel intéressant la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, afin d'amener l'Afrique du Sud à adopter un comportement conforme à la Charte des Nations Unies, au droit international et aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

Variante pour le paragraphe 11 a) (proposée par les Etats-Unis d'Amérique)

Les Etats Membres devraient appliquer la résolution 591 (1986) du Conseil de sécurité, que le Conseil de sécurité a adoptée à l'unanimité et qui, entre autres dispositions, demande à tous les Etats de s'abstenir de toute coopération dans le domaine nucléaire avec l'Afrique du Sud qui contribuerait à la fabrication et à la mise au point par elle d'armes nucléaires ou d'engins explosifs nucléaires.

Variante pour le paragraphe 11 a) (proposée par le Groupe des Etats d'Afrique)

Les Etats qui collaborent avec l'Afrique du Sud devraient cesser immédiatement toute collaboration dans les domaines militaire et nucléaire qui pourrait contribuer directement ou indirectement à renforcer la capacité d'armement nucléaire de l'Afrique du Sud. Ils devraient également mettre fin à tout transfert de matériel, de matières premières, de technologie et de personnel intéressant la capacité d'armement nucléaire de l'Afrique du Sud afin d'amener celle-ci à adopter un comportement conforme à la Charte des Nations Unies, au droit international et aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

11 b) Considérant que le Conseil de sécurité n'a pris aucune décision depuis 1978 pour donner effet aux dispositions énoncées au paragraphe 12 du Document final, adopté par consensus (voir par. 5), la Commission du désarmement recommande à l'Assemblée générale de prier le Conseil d'assumer pleinement sa responsabilité en prenant d'urgence des mesures appropriées à cet égard, notamment en faisant appliquer l'embargo sur les armes qu'il a décrété contre l'Afrique du Sud et en l'étendant à tous les éléments susceptibles de contribuer directement ou indirectement au renforcement de la capacité d'armement nucléaire de l'Afrique du Sud;

# Variante pour le paragraphe 11 b) (proposée par le Royaume-Uni)

Compte tenu des résolutions 418 (1977), 558 (1984) et 591 (1986) du Conseil de sécurité, la Commission du désarmement recommande à l'Assemblée générale de rappeler à tous les Etats leurs obligations en ce qui concerne l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud.

Variante pour le paragraphe 11 b) (proposée par le Groupe des Etats d'Afrique)

Compte tenu des résolutions 418 (1977), 558 (1984) et 591 (1986) du Conseil de sécurité, l'Assemblée générale devrait inviter tous les Etats à observer scrupuleusement et de façon urgente leurs obligations en ce qui concerne l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud. Il convient aussi que l'Assemblée générale recommande au Conseil de sécurité de faire respecter tous les éléments de l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud afin d'empêcher toute forme d'assistance susceptible de contribuer au renforcement de la capacité d'armement nucléaire de l'Afrique du Sud.

11 c) Dans l'intérêt de la paix et de la sécurité mondiales, et de la sécurité et de la stabilité de l'Afrique en particulier, la Commission recommande que tous les Etats respectent les obligations que leur impose la Charte des Nations Unies et s'abstiennent de toute coopération dans le domaine nucléaire avec l'Afrique du Sud qui renforcerait directement ou indirectement la capacité technique établie de ce pays de fabriquer des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Les Etats qui collaborent avec l'Afrique du Sud dans ce domaine doivent assumer conjointement avec elle la responsabilité du danger que cette collaboration fait peser sur la paix et la sécurité de la région et du monde entier;

## Variante pour le paragraphe 11 c) (proposée par la France)

- a) <u>Dans la première phrase, remplacer le membre de phrase commençant par les mots "s'abstiennent" par ce qui suit :</u>
  - "... ne coopèrent pas avec l'Afrique du Sud d'une manière qui permettrait à celle-ci de produire des armes nucléaires ou des engins explosifs nucléaires."
- b) Supprimer la deuxième phrase.

Variante pour le paragraphe 11 c) (proposée par le Groupe des Etats d'Afrique)

Tous les Etats devraient respecter les obligations que leur impose la Charte des Nations Unies et s'abstenir de toute coopération nucléaire avec l'Afrique du Sud qui renforcerait de quelque manière que ce soit la capacité technique confirmée de l'Afrique du Sud de produire des armes nucléaires ou d'autres engins explosifs nucléaires.

11 d) La Commission recommande que tous les Etats considèrent et respectent le continent et ses alentours comme une zone dénucléarisée, conformément à la résolution 2033 (XX) de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1965, dans laquelle l'Assemblée a appuyé la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique adoptée en 1964 par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine. A cette fir, la Commission recommande que l'Assemblée demande instamment au Conseil de sécurité d'envisager d'adopter les mesures efficaces voulues pour empêcher toute action allant à l'encontre de cet objectif;

Variante pour le paragraphe 11 d) (proposée par le Royaume-Uni)

Supprimer la dernière phrase.

Variante pour le paragraphe 11 d) (proposée par le Groupe des Etats d'Afrique)

Tous les Etats devraient considérer et respecter le continent africain et ses alentours comme une zone dénucléarisée, conformément à la résolution 2033 (XX) de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1965, dans laquelle l'Assemblée a appuyé la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique adoptée en 1964 par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine. A cette fin, l'Assemblée devrait recommander au Conseil de sécurité d'envisager d'adopter les mesures efficaces voulues pour empêcher toute action allant à l'encontre de cet objectif.

- 11 e) Nonobstant la déclaration du Gouvernement sud-af icain en date du 31 janvier 1984 [document INFCIRC/314 de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)], la Commission recommande que tous les Etats, et notamment les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, persuadent maintenant le régime raciste de l'Afrique du Sad de se confora a sans retard à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement celles qui concernent l'acceptation d'un engagement relatif à la non-prolifération nucléaire contraignant sur le plan international et la soumission de toutes ses activités aux garanties de l'AIEA. Tous les Etats devraient s'employer à arrêter de nouvelles mesures spécifiques, concrètes, collectives et de durée limitée susceptibles de favoriser l'application desdites résolutions;
- 11 f) Il faudrait persuader l'Afrique du Sud de pratiquer la transparence et la franchise s'agissant de ses affaires militaires, afin de permettre à la communauté internationale et, en particulier, aux Etats voisins d'évaluer pleinement et sans entrave ses activités dans le domaine nucléaire;
- 11 g) La Commission recommande en outre que le Secrétaire général suive de plus près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le comaine recomment à l'Assemblée générale des progrès accents ans l'application des recommandations susmentionnées et de tous les faits nouveaux qui pourraient nécessiter l'attention de la communauté internationale.

#### ANNEXE III

# Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement : Document de travail présenté par le Président

Lorsqu'elle a examiné le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, la Commission du désarmement l'a fait du double point de vue des aspects politiques de la question et du mécanisme.

## Aspects politiques

- 1. L'objectif principal de l'ONU est de maintenir la paix et la sécurité internationales.
- 2. Il importe que tous les Etats Membres de l'Organisation proclament leur attachement sans réserve aux objectifs de la Charte des Nations Unies, et ils ont l'obligation de respecter strictement les principes de la Charte de même que les autres principes généralement acceptés du droit international touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales; ces deux points ont été réaffirmés.
- 3. Une paix véritable et durable ne peut être instaurée que grâce à la mise en oeuvre effective du système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies, à une réduction rapide et appréciable du niveau des armements et des forces armées, à l'entente internationale et à l'exemple mutuel, qui mèneront en fin de compte à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.
- 4. Les accords multilatéraux sur les mesures de désarmement peuvent faire beaucoup pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.
- 5. L'ONU doit encourager et faciliter tous les efforts de désarmement qu'ils soient unilatéraux, bilatéraux, régionaux ou multilatéraux et doit être tenue dûment au courant, par l'Assemblée générale ou par tout autre canal approprié des Nations Unies permettant d'atteindre tous les Membres de l'Organisation, de ce qui est fait en dehors d'elle en matière de désarmement, sans préjudice du déroulement des négociations. Cette nécessité de tenir l'Organisation au courant de ce qui est fait en dehors d'elle s'impose tout particulièrement lorsque les négociations touchent aux intérêts supérieurs d'autres pays et de la communauté internationale dans son ensemble.
- 6. Le succès des négociations sur le désarmement est d'un intérêt vital pour tous les peuples du monde. Tous les Etats ont donc à la fois le droit et le devoir de s'intéresser aux efforts de désarmement et d'y contribuer, conformément au Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, première session extraordinaire consacrée au désarmement a/, et au document de clôture de sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement b/. Tous les Etats ont le droit de participer sur un pied d'égalité aux négociations multilatérales sur le désarmement qui ont une incidence sur leur sécurité nationale.

- 7. Les objectifs fixés dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale n'ont pour la plupart pas encore été atteints. Pour relancer les efforts en ce sens, il faut que tous fassent montre de volonté politique, mais plus particulièrement les puissances dotées de l'arme nucléaire et les autres Etats militairement importants, dont il est dit dans le Document final qu'ils sont responsables au premier chef d'arrêter et d'inverser la course aux armements et d'avancer dans la voie du désarmement.
- 8. L'Organisation des Nations Unies, instance où toutes les nations sont à même de contribuer aux délibérations et aux négociations sur le désarmement, est investie par la Charte des Nations Unies d'un rôle central et d'une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement.
- 9. Pour aider l'Organisation à s'acquitter du rôle qui lui est confié, les Etats dotés de l'arme nucléaire et les autres Etats militairement importants doivent accepter leur responsabilité spéciale vis-à-vis de la communauté internationale et faire montre de la volonté politique voulue pour surmonter leurs divergences et s'engager dans la voie de mesures concrètes de désarmement.
- 10. Il importe que tous les Etats considèrent avec respect les recommandations adoptées par l'ONU, et plus spécialement celles qui sont adoptées par consensus, et qu'ils accordent véritablement leur action avec les obligations politiques qu'ils ent assumées. Ils doivent dans le même esprit et c'est là une tâche importante donner effet au Document final adopté par l'accord général lors de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement a/.
- 11. Le désarmement, la détente internationale, le respect du droit à l'autodétermination et de l'indépendance nationale, le règlement pacifique des différends conformément à la Charte et le renforcement de la paix et la sécurité internationales sont étroitement interdépendants. Tout progrès dans l'un de ces domaines profite à eux tous; inversement, tout échec sur un plan a des conséquences fâcheuses pour les autres.
- 12. Le désarmement est un élément essentiel d'une paix et d'une sécurité durables. Il est avéré aussi que le renforcement de la sécurité internationale faciliterait un progrès soutenu dans le domaine du désarmement. Il faut donc travailler au désarmement dans l'optique générale de la recherche des moyens de prévenir la guerre, en particulier la guerre nucléaire, et de la mise en place d'un système efficace de sécurité collective en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.
- 13. Les membres permanents du Conseil de sécurité, auxquels la Charte confère un statut et des responsabilités de caractère spécial, devraient de toute urgence s'engager à assurer que le Conseil de sécurité est à même de jouer le rôle central qui est le sien touchant le maintien de le paix et de la sécurité internationales, y compris le désarmement.

#### Mécanisme

14. Pour que le mécanisme dont dispose l'ONU dans le domaine du désarmement soit efficace, il faut bien entendu que les Etats témoignent la volonté politique d'appliquer le programme énoncé dans le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, mais il a été

souligné que le mécanisme multilatéral de désarmement devrait être d'une part mieux utilisé et d'autre part amélioré, pour aider l'Organisation à s'acquitter de son rôle dans le domaine du désarmement.

15. En conséquence, la Commission a présenté les recommandations suivantes intéressant un certain nombre de mesures pratiques :

## 1) L'Assemblée générale et ses organes

L'Assemblée générale constitue la principale tribune où sont débattues les questions de désarmement.

## a) Sessions extraordinaires

Les sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement peuvent jouer un rôle important pour ce qui est de renforcer la coopération internationale dans ce domaine. Des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement devraient être convoquées selon que de besoin en vue d'examiner et d'évaluer les résultats des efforts déployés par les Etats Membres et par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir des discussions et des négociations sur toutes les questions touchant au désarmement, ainsi que d'orienter les efforts futurs dans le domaine du désarmement.

#### b) Première Commission

- i) La Première Commission de l'Assemblée générale devrait continuer de jouer le rôle de grande commission chargée du désarmement et des questions connexes de sécurité internationale;
- ii) La Première Commission devrait apporter les améliorations nécessaires à ses méthodes et procédures de travail afin d'accroître son efficacité. A cet égard, tous ses présidents successifs devraient continuer à se consulter en vue de perfectionner les pratiques et les méthodes de la Commission. A cette fin, la Première Commission devrait notamment tenir compte des recommandations contenues dans la résolution 42/42 N de l'Assemblée générale du 30 novembre 1987 et de la nécessité d'étendre les domaines de consensus;
- iii) Il faudrait étudier la possibilité de faire démarrer plus tôt les travaux de la Première Commission;
  - iv) Etant donné que la communauté internationale attache une importance croissante aux questions figurant à l'ordre du jour de la Conférence du désarmement, il faudrait accorder l'attention voulue à l'examen des rapports de la Conférence. La Première Commission devrait consacrer une partie de ses travaux, au titre d'un point distinct de l'ordre du jour, à l'examen du rapport annuel de la Conférence.

#### c) Commission du désarmement

Le fonctionnement de la Commission du désarmement de l'ONU doit être amélioré. Il faudrait examiner cette question plus avant dans les instances appropriées, rotamment lors de la quinzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, troisième session extraordinaire consacrée au désarmement. En particulier, il faudrait essayer d'établir un ordre du jour approprié pour la Commission, en tenant compte du temps dont elle dispose pendant ses sessions annuelles et lui permettre de continuer à jouer un rôle constructif au sein du mécanisme mis en place à l'ONU dans le domaine du désarmement.

#### 2) Conseil de sécurité

Lors de tout nouvel examen du mécanisme dont dispose l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, il faudrait aussi tenir compte du rôle que confèrent au Conseil de sécurité les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

# 3) <u>Le Secrétaire général</u>

En vertu des attributions qui lui sont conférées par la Charte, le Secrétaire général aide l'ONU à s'acquitter de ses responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Tous les Etats devraient lui prêter leur concours pour lui permettre d'assumer aussi efficacement que possible les responsabilités qui lui incombent aux termes de la Charte.

Dans l'exercice de ses responsabilités, le Secrétaire général est aidé par le Département des affaires de désarmement, ce qui suppose des effectifs et des ressources suffisants. Or, les ressources actuellement allouées au Département sont insuffisantes. Par conséquent, les organes compétents devraient les réévaluer, en tenant compte de la situation financière de l'ONU.

Le rôle que le Département des affaires de désarmement joue pour aider le Secrétaire général à coordonner les activités de l'ONU et des institutions spécialisées dans le domaine du désarmement devrait être renforcé.

#### 4) Conférence du désarmement

On a souligné l'originalité et l'importance de la Conférence du désarmement, qui est l'unique organe de négociation multilatérale concernant les mesures de désarmement. On a estimé qu'il était nécessaire que la Conférence réexamine ses procédures et son organisation afin de renforcer son efficacité. A cet égard, on s'est félicité des débats officiels et officieux de la Conférence sur des questions relatives à l'amélioration de son fonctionnement. On a donc recommandé que la Conférence poursuive l'examen des mesures propres à renforcer son efficacité ainsi que de la question de l'augmentation du nombre de ses membres, en vue d'adopter le plus rapidement possible des recommandations et des décisions concrètes sur ces questions.

La Commission a également admis que les observateurs étaient dans l'impossibilité de contribuer pleinement aux travaux de la Conférence du désarmement et a recommandé que la Conférence envisage de modifier son règlement intérieur de façon à permettre aux observateurs de participer de façon plus effective à ses travaux.

#### 5) Autres organes

- a) <u>Conseil consultatif du Secrétaire général pour les études sur le</u> désarmement
- i) Le Conseil consultatif joue un rôle important, notamment en sa double qualité de Conseil consultatif du Secrétaire général pour les études sur le désarmement et de Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement. Toutefois, il rendrait encore plus de services si le Secrétaire général pouvait en utiliser les compétences avec plus de souplesse. Il faudrait par conséquent renforcer le rôle et les fonctions du Conseil et le renommer Conseil consultatif du Secrétariat général pour les questions de désarmement afin de mieux refléter la portée de ses activités.
- ii) Le Conseil devrait avoir des relations plus étroites avec les spécialistes, les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche. Il devrait également envisager de tenir des auditions sur des questions déterminées, telles que celle de la reconversion.
- iii) Le Conseil devrait revoir son calendrier, en gardant présent à l'esprit que le Secrétaire général doit faire rapport à l'Assemblée générale sur ses activités.
  - b) Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement
  - i) Conformément aux règlements et au statut autonome de l'Institut, ses travaux devraient continuer à être orientés vers la recherche indépendante, se maintenir à un très haut niveau et présenter une valeur pratique. L'Institut devrait renforcer sa coopération avec les instituts nationaux et régionaux de recherche actifs dans le domaine du désarmement.
  - ii) Des contributions plus nombreuses devraient être versées en vue de garantir la viabilité et le développement de l'Institut.
    - c) Comité spécial de l'océan Indien

L'Assemblée générale accepte les conclusions et recommandations du Comité spécial de l'océan Indien, réaffirme son appui sans réserve à l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix et prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial toute l'assistance dont celui-ci aura besoin pour accélérer ses

travaux préparatoires à la convocation de la conférence sur l'océan Indien à Colombo, dès que possible et au plus tard en 1990, conformément à la résolution 42/43 de l'Assemblée générale adoptée par consensus le 30 novembre 1987.

- d) <u>Campagne mondiale pour le désarmement et autres activités</u>
  <u>d'information</u>
- i) La Campagne mondiale pour le désarmement devrait poursuivre sa contribution en informant, en éduquant et en mobilisant intérêt et appui public en faveur des objectifs de l'Organisation des Nations Unies en matière de désarmement d'une manière équilibrée, précise et objective.
- ii) Le Secrétaire général devrait continuer à conduire les activités de la Campagne, en particulier en assurant la coopération et la participation de tous les Etats et de toutes les autres entités intéressées, ainsi que la diffusion la plus large possible d'informations et d'opinions sur les questions de désarmement.
- iii) Il conviendrait de renforcer la contribution de la Campagne en organisant des conférences et des séminaires régionaux et des réunions de haut niveau plus restreintes, en mettant au point des programmes des centres régionaux, en développant les contacts avec les organisations non gouvernementales s'intéressant au domaine du désarmement et en élargissant le public visé par la Campagne, notamment en accordant plus d'attention aux femmes et aux organisations féminines, ainsi qu'à la jeunesse et aux organisations de jeunes. De même, la célébration annuelle de la Semaine du désarmement par tous les Etats Membres continuera à contribuer pour une large part à promouvoir les objectifs de la Campagne.
- iv) L'Assemblée générale invite instamment tous les Etats Membres et les autres entités à renforcer l'efficacité de la Campagne en élargissant son assise financière par de nouvelles contributions volontaires.
  - v) L'Assemblée générale se félicite de la création de centres régionaux sous les auspices de l'ONU. Elle réaffirme sa conviction que les activités de ces centres contribueront à promouvoir les objectifs de la Campagne. L'Assemblée demande donc à nouveau aux Etats Membres et aux autres entités de verser des contributions volontaires à ces centres afin d'assurer leur bon fonctionnement et leur viabilité.
- e) Programme de bourses d'étules, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement
- i) L'Assemblée générale affirme que la formation de boursiers en matière de désarmement a contribué utilement à l'accroissement des connaissances concernant les questions de désarmement dans les Etats Membres.

ii) L'Assemblée générale décide par conséquent de poursuivre ce programme, conformément aux directives qu'elle a approuvées à ses trente-troisième et quarantième sessions, compte dûment tenu, lors de la sélection annuelle des boursiers, du principe de la représentation adéquate des pays en développement et de la nécessité d'une rotation entre les Etats Membres.

#### Notes

a/ Résolution de l'Assemblée générale S-10/2.

b/ <u>Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session</u>
<u>extraordinaire, Annexes</u>, points 9 et 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

#### ANNEXE IV

# Propositions et amendements au texte du document de travail présenté par le Président du Groupe de travail II

Ces propositions et amendements ont été présentés dans le souci de parvenir à un consensus sur les paragraphes correspondants. Outre les propositions et amendements ci-après, qui ont été soumis par écrit à la demande du Président, des observations et suggestions ont également été faites oralement.

## Aspects politiques

Remplacer le paragraphe 1 par le texte ci-après :

"L'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte, est investie d'un rôle central et d'une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement. Par conséquent, l'Organisation devrait jouer un rôle plus actif dans ce domaine et, pour s'acquitter efficacement de ses fonctions, elle devrait faciliter et encourager l'adoption de toutes mesures – unilérales, bilatérales, régionales ou multilatérales – de désarmement et être tenue dûment informée par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, ou par tout autre canal approprié de l'Organisation permettant d'atteindre tous les Etats Membres, de tous les efforts de désarmement qui n'auront pas été faits sous ses auspices, sans préjudice du progrès des négociations." (Belgique et Egypte)

A la deuxième ligne du paragraphe 3, remplacer les mots "du système de sécurité prévu dans" par "de". (Royaume-Uni)

Remplacer le paragraphe 5 par le texte ci-après :

"Les Etats participant à des efforts de désarmement - qu'ils soient unilatéraux, bilatéraux, sous-régionaux, régionaux ou multilatéraux - ont le devoir de tenir l'Organisation des Nations Unies dûment au courant des progrès accomplis en la matière, sans préjudice du déroulement des négociations et quelle que soit l'instance dans laquelle ils se déroulent. Pour encourager et faciliter tous les efforts de désarmement, l'Organisation des Nations Unies veillera à ce que tous ses Membres soient dûment au courant de ces activités. La nécessité de tenir l'Organisation des Nations Unies au courant de ce qui est fait en dehors d'elle s'impose tout particulièrement lorsque les négociations touchent aux intérêts supérieurs d'autres pays et la communauté internationale dans son ensemble." (Belgique)

Supprimer la dernière phrase du paragraphe 5. (Suède)

Remplacer le paragraphe 7 par le texte suivant :

"Les objectifs fixés dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale n'ont pour la plupart pas encore été atteints. Pour maintenir l'impulsion acquise, il faut que tous les Et ets fassent montre de volonté politique. A cet égard, les puissances dotées de l'arme nucléaire et les autres Etats militairement importants doivent accepter les responsabilités qui leur sont conférées dans le Document final et surmonter leurs divergences, arrêter et inverser la course aux armements et s'engager dans la voie de mesures concrètes de désarmement." (Belgique)

Remplacer le paragraphe 7 par le texte ci-après :

"Les objectifs fixés dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale n'ont pour la plupart pas encore été atteints. Pour maintenir l'impulsion acquise, il faut que tous les Etats fassent montre de volonté politique. A cet égard, les puissances dotées de l'arme nucléaire et les autres Etats militairement importants doivent accepter les responsabilités qui leur sont conférées dans le Document final et surmonter leurs divergences, arrêter et inverser la course aux armements et s'engager dans la voie de mesures concrètes de désarmement. Dans cet ordre d'idées, on a noté que l'accord entre les deux principales puissances militaires concernant l'élimination de toute une catégorie d'armes nucléaires représentait un premier pas important dans ce sens." (Brésil)

A la quatrième ligne du paragraphe 7, remplacer les mots "les puissances dotées de l'arme nucléaire" par "les Etats qui possèdent les arsenaux militaires les plus importants". (Chine)

Remplacer le paragraphe 7 par le texte suivant :

"Il est dit dans le Document final que les puissances dotées de l'arme nucléaire et les autres Etats militairement importants sont responsables au premier chef d'arrêter et d'inverser la course aux armements et d'avancer dans la voie du désarmement. On a noté que l'accord entre les deux principales puissances militaires concernant l'élimination de toute une catégorie d'armes nucléaires représentait un premier pas important dans ce sens." (Royaume-Uni)

Remplacer le paragraphe 8 par le texte suivant :

"L'Organisation des Nations Unies, qui est la seule organisation universelle où sont débattues les questions relatives à la paix et à la sécurité dans le monde, est l'instance où les Etats Membres peuvent le mieux contribuer activement à l'examen des questions de désarmement qui ont des répercussions sur leur sécurité." (Royaume-Uni)

A la première ligne du paragraphe 9, remplacer les mots "les Etats dotés de l'arme nucléaire" par "les Etats qui possèdent les arsenaux militaires les plus importants". (Chine)

Supprimer le paragraphe 9. (Royaume-Uni)

Remplacer le paragraphe 10 par le texte suivant :

"Il importe que tous les Etats considèrent avec respect les recommandations de l'Organisation des Nations Unies. Ils doivent accorder leur action avec les obligations qu'ils ont assumées en vertu de ces recommandations. Ceci s'applique également au Document final adopté par consensus lors de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement." (Australie et Mexique)

A la troisième ligne du paragraphe 10, supprimer le mot "véritablement". (Royaume-Uni)

A la troisième ligne du paragraphe 10, remplacer les mots "les obligations politiques qu'ils ont assumées" par "leurs obligations politiques". (Royaume-Uni)

A la deuxième ligne du paragraphe 11, après les mots "l'autodétermination et de l'indépendance nationale", ajouter les mots "le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales". (Royaume-Uni)

A la fin de la deuxième phrase du paragraphe 12, ajouter les mots "conformément à la Charte des Nations Unies". (Pologne)

Supprimer le paragraphe 12. (Royaume-Uni)

Remplacer le paragraphe 13 par le texte ci-après :

"Lorsqu'il examine la relation entre le désarmement d'une part et la paix et la sécurité internationales d'autre part, le Conseil de sécurité, auquel la Charte confère un statut et des responsabilités de caractère spécial, devrait continuer d'assurer qu'il est à même de jouer le rôle central qui est le sien touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales."

(Australie et Brésil)

Remplacer le paragraphe 13 par le texte ci-après :

"Les membres permanents du Conseil de sécurité, auxquels la Charte confère un statut et des responsabilités particulières, devraient continuer d'assurer que le Conseil de sécurité est à même de jouer le rôle central qui est le sien touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales." (France)

## Mécanisme

Remplacer le paragraphe 14 par le texte ci-après :

"S'agissant de réaliser le désarmement général et complet, le mécanisme multilatéral de désarmement devrait être pleinement utilisé et aussi amélioré pour aider efficacement l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter du rôle qui lui incombe dans le domaine du désarmement conformément à la Charte des Nations Unies et au Document final de la première session extraordinaire consacrée au désarmement." (Egypte)

Supprimer les quatre première lignes du paragraphe 14 jusqu'aux mots "consacrée au désarmement,". (Royaume-Uni)

Remplacer le chapeau du sous-paragraphe 15 1) par le texte suivant :

# "L'Assemblée générale et les organes qui en relèvent

L'Assemblée générale demeure le principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et devrait continuer à promouvoir la conclusion et l'application d'accords et de mesures en matière de désarmement." (Egypte)

Remplacer le sous-alinéa 15 1) c) par le texte suivant :

#### "Commission du désarmement

- i) En établissant l'ordre du jour de la Commission, l'Assemblée générale devrait yarder présente à l'esprit la nécessité d'étudier en détail les questions pertinentes et de formuler des recommandations spécifiques. Elle devrait formuler des directives précises pour l'examen de chaque question inscrite à l'ordre du jour de la Commission de manière à en assurer l'étude appropriée;
- Les délibérations de la Commission devraient viser, entre autres, à aider la Conférence du désarmement dans ses efforts de négociation;
- iii) Le fonctionnement de la Commission du désarmement doit être amélioré. Il faudrait examiner cette question plus avant. En particulier, il faudrait essayer de faire en sorte que, compte tenu du temps limité dont elle dispose, la Commission puisse continuer à jouer un rôle constructif au sein du mécanisme mis en place à l'ONU dans le domaine du désarmement." (Egypte)

A la deuxième ligne du sous-alinéa 15 1) c), supprimer les mots "dans les instances appropriées, notamment lors de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement". (Royaume-Uni)

A la sixième ligne du sous-alinéa 15 1) c), après les mots "en tenant compte du", ajouter les mots "peu de". (Royaume-Uni)

Au deuxième alinéa du sous-paragraphe 15 3), remplacer la deuxième phrase par le texte suivant :

"Les ressources allouées au Département devraient être appropriées aux tâches qui lui sont prescrites." (Suède)

Modifier comme suit le titre du sous-alinéa 15 5) a) : "Conseil consultatif pour les études sur le désarmement". (Suède et Royaume-Uni)

Après la première phrase, remplacer tout le texte du sous-alinéa 15 5) a) par le texte ci-après :

"Les modifications apportées par le Secrétaire général au fonctionnement du Conseil en 1989, y compris le changement de son nom, ont été notées. La Commission du désarmement se félicite de ces modifications, et notamment du fait que le Conseil consultatif a l'intention d'établir davantage de contacts avec les chercheurs, les universitaires, les instituts de recherche et les personnes possédant d'autres connaissances spécialisées qui se rapportent à ses travaux." (Inde, Pologne, Royaume-Uni et Suède).

Remplacer tout le texte du sous-alinéa 15 5) a) par le texte suivant :

"Le Conseil consultatif joue un rôle important, notamment en sa double qualité de Conseil consultatif du Secrétaire général pour les que tions de désarmement et de Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement. Les modifications apportées par le Secrétaire général au fonctionnement du Conseil en 1989, y compris le changement de son nom, ont été accueillies avec satisfaction." (Suède et Royaume-Uni)

Au sous-alinéa 15 5) c) : à la sixième ligne, supprimer les mots ", dès que possible et au plus tard"; et à la septième ligne, remplacer "42/43" par "43/79". (Sri Lanka)

Au paragraphe 3 du sous-alinéa 15 5) d) : à la première ligne, après les mots "en organisant", ajouter les mots "chaque fois que possible"; à la cinquième ligne, après les mots "au domaine du désarmement", supprimer le reste de la phrase. (Royaume-Uni)

Immédiatement après le sous-alinéa 15 5) d), ajouter un nouveau sous-alinéa "e) Semaine du désarmement" libellé comme suit, et modifier en conséquence l'intitulé du sous-alinéa suivant :

#### "e) Jemaine du désarmement

La Commission a recommandé que tous les Etats Membres continuent d'observer la Semaine du désarmement, que l'Assemblée générale, à sa première session extraordinaire consacrée au désarmement, a proclamée Semaine de promotion des objectifs du désarmement. La Commission a noté que cette célébration continuerait de jouer un rôle important dans la promotion des objectifs de la Campagne mondiale pour le désarmement." (Nouvelle-Zélande)



# كيفية الحصول على منشورات الأمم المتجدة

يمكن الحصول على منشــورات الأمم المتحـدة من المكتبات ودور النوزيع في جميع أنحــاء العالــم . استعلــم عنها من المكتبة التي تتعامــل معها أو اكتــب إلى : الأمــم المتحـدة ، قســم البيــع في نيوبــورك أو في جنيــف .

#### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的 联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du mende entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### йицан хіаннанидадао инцакина организации объединенных наций

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех рейонах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пипите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.